

**PAC
SCoT du GRAND
LIBOURNAIS
2023**

Porter à Connaissance

Janvier 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?.....	6
2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?.....	7
CHAPITRE 1. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT.....	8
A) Le cadre législatif.....	8
C) Le SCoT: contenu et élaboration.....	18
4 - Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial (Articles L.141-16 à L.141-18 du C.U).....	24
5 - Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L.141-19 du C.U).....	25
D) Mise en compatibilité ou prise en compte.....	25
E) Procédures d'élaboration art. L.143-1 à L.143-15 du C.U.....	31
1 - La prescription (Art.L. 143-16 et L. 143-17 du C.U).....	36
2 - L'association (Art. L.132-10 du C.U).....	37
3 - Débat (Art. L.143-18 du C.U).....	38
4 - Arrêt du projet de SCoT (Art.L.143-19 à L.143-21 et R.143-7 du C.U).....	38
5 - Saisine du préfet et de la commission de conciliation (Art. L.143-21 du C.U).....	39
6 - Enquête publique (Art L.143-22 du C.U).....	40
7 - Approbation (Art. L. 143-23 du C.U).....	40
8 - Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale (Art. L.143-25 et L. 143-27 du C.U).....	41
F) Procédures d'évolution du SCoT.....	41
G) Évaluation du SCOT.....	43
H) Évaluation Environnementale.....	43
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE.....	46
PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ARCHEOLOGIQUE ET PAYSAGER.....	46
1 - Archéologie.....	46
2 - Monuments historiques et sites.....	47
3 - Paysages.....	48
5 - Les entrées de ville.....	50
6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes.....	51
PROTECTION ET GESTION DE L'EAU.....	51
1 - les principes.....	51

2 - les SDAGE et SAGE.....	52
3 - Les zones humides.....	53
4 - Cours d'eau.....	54
5 - Plan d'eau.....	55
6 - Gestion de l'eau.....	55
6.1 - Eau potable.....	57
6.2 - Assainissement.....	58
6.3 - Eaux pluviales.....	59
BRUIT ET NUISANCES.....	60
1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres.....	60
2 - Urbanisme au voisinage des aéroports.....	61
ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE.....	62
1 - Principes.....	62
1.1 - L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :.....	62
1.2 - Article L.110-2 du Code de l'Environnement :.....	63
2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique.....	64
2.1 - Les espaces réglementés (*).....	64
2.2 - Les zonages d'inventaires (*).....	65
2.3 - Les espaces de contractualisation : Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)(*).....	67
2.4 - Les espaces à vocations environnementales.....	68
2.5 - Les espaces forestiers.....	68
3 - Continuité écologique, trame verte et bleue	69
4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels.....	70
4.1 - Préservation du patrimoine naturel.....	70
4.2 - Préservation des boisements.....	71
4.3 - Préservation des sites Natura 2000.....	71
4.4 - Préservation des zones humides.....	71
5 - Les déchets.....	72
AIR/ÉNERGIE/CLIMAT.....	72
1- Principes.....	72
2 - Documents cadres locaux.....	73
Les documents de référence.....	74
3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.....	74
4 - Agenda 21.....	75
PREVENTION DES RISQUES.....	75
1 - Les risques naturels prévisibles.....	76
1.1 - Le risque inondation.....	76
1.1.1 – Les risques d'inondation par débordement des cours d'eau.....	76
1.1.2. - le risque « feux de forêt ».....	81

1.1.3. - Le risque « mouvements de terrain ».....	82
1.1.3.1. - Le risque d'effondrement, de chutes de blocs et de glissement de terrain.....	82
1.1.3.2 - Le risque « Retrait – Gonflement des Argiles ».....	83
1.1.4. - Le risque sismique.....	84
2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets).....	84
2.1 - les installations classées.....	84
2.2 - Sites et sols pollués.....	85
2.3 - Le risque rupture de barrage.....	86
2.4.1 - Le risque d'exposition au plomb (saturnisme).....	86
2.4.2. - Schéma départemental des carrières.....	86
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	87
1 - Évolutions législatives.....	87
2 - Documents cadres locaux.....	89
HABITAT/LOGEMENT.....	89
1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement.....	89
<i>La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté :</i>	92
2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L.302-12 du CCH, L.142-1 du C.U).....	92
3 - Le logement social.....	93
4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne.....	94
5 - L'accueil des gens du voyage.....	94
6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	95
7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales.....	96
8 - Les hébergements de loisirs.....	96
ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	97
1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt.....	97
La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural.....	97
URBANISME COMMERCIAL.....	99
1 - Contexte de l'aménagement commercial.....	99
2 - Les nouvelles dispositions relatives à l'aménagement commercial.....	99
RÉSEAUX NUMÉRIQUES.....	100
SERVITUDES.....	101
CHAPITRE 3. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES.....	102
1 - Informations diverses.....	102
2 - Études à disposition de la collectivité.....	123

PREAMBULE

Rappel des procédures

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais a engagé, par délibération du 15 octobre 2004 l'élaboration du SCOT du Pays du Grand Libournais.

Par délibération du Comité Syndical du PETR du Grand Libournais, le SCOT du Grand Libournais a été approuvé en date du 6 octobre 2016 et exécutoire depuis le 14 décembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-28 du Code de l'urbanisme, le SCOT du Grand Libournais doit procéder à l'évaluation de son SCOT.

Procédure actuelle

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Président du Comité Syndical a décidé de prescrire la révision générale du SCOT du Grand Libournais permettant ainsi une intégration des évolutions législatives et réglementaires récentes en précisant les objectifs poursuivis définissant les modalités de concertation mises en œuvre pour concevoir un projet de territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le PETR du Grand Libournais se compose de 5 EPCI :

- Communauté d'Agglomération du Libournais
- Communauté de Communes de Castillon-Pujols
- Communauté de Communes du Fronsadais
- Communauté de Communes du Grand St Emilionnais
- Communauté de Communes du Pays Foyen

Le périmètre du SCOT comporte 136 communes.

Zones géographiques	Communes
Communauté d'Agglomération du Libournais	ABZAC – ARVEYRES – BAYAS – LES BILLAUX – BONZAC – CADARSAC – CAMPS SUR L'ISLE – CHAMADELLE – COUTRAS – DAIGNAC – DARDENAC – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – ESPIET – LE FIEU – GENISSAC – GOURS – GUITRES – IZON – LAGORCE – LALANDE DE POMEROL – LAPOUYADE – MARANSIN – MOULON – NERIGEAN – LES PEINTURES – POMEROL – PORCHERES – PUYNORMAND – SABLONS – ST ANTOINE SUR L'ISLE - ST CHRISTOPHE DE DOUBLE - ST CIERS D'ABZAC - ST DENIS DE PILE – ST GERMAIN DU PUCH – ST MARTIN DE LAYE – ST MARTIN DU BOIS – ST MEDARD DE GUIZIERES – ST QUENTIN DE BARON – ST SAUVEUR DE PUYNORMAND – ST SEURIN SUR L'ISLE – SAVIGNAC DE L'ISLE – TIZAC DE CURTON – TIZAC DE LAPOUYADE - VAYRES
Communauté de Communes de Castillon- Pujols	BOSSUGAN – BRANNE – CABARA – CASTILLON LA BATAILLE - CIVRAC SUR DORDOGNE – COUBEYRAC – DOULEZON – FLAUJAGUES – GENSAC – GREZILLAC – GUILLAC – JUGAZAN – JUILLAC – LUGAIGNAC – MERIGNAS – MOULIETS ET VILLEMARTIN – NAUJAN ET POSTIAC – PESSAC SUR DORDOGNE – PUJOLS – RAUZAN – RUCH – ST AUBIN DE BRANNE – ST JEAN DE BLAIGNAC – ST MAGNE DE CASTILLON – ST MICHEL DE MONTAIGNE – ST PEY DE CASTETS – ST VINCENT DE PERTIGNAS – STE COLOMBE – STE FLORENCE – STE RADEGONDE – LES SALLES DE CASTILLON
Communauté de Communes du Fronsadais	ASQUES – CADILLAC EN FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON – LA LANDE DE FRONSAC – LUGON ET L' ILE DU CARNAY – MOUILLAC – PERISSAC - LA RIVIERE – SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE – SAILLANS - SAINT AIGNAN – ST GENES DE FRONSAC – ST MICHEL DE FRONSAC – ST ROMAIN LA VIRVEE – TARNES – VERAC – VILLEGOUGE
Communauté de Communes du Grand St Emilionnais	LES ARTIGUES DE LUSSAC – BELVES DE CASTILLON – FRANCS – GARDEGAN ET TOURTIRAC – LUSSAC – MONTAGNE – NEAC – PETIT PALAIS ET CORNEMPS – PUISSEGUIN – ST CHRISTOPHE DES BARDES - ST CIBARD – ST EMILION – ST ETIENNE DE LISSE – ST GENES DE CASTILLON – ST HIPPOLYTE- ST LAURENT DES COMBES – ST PEY D'ARMENS – ST PHILIPPE D'AIGUILLE – ST SULPICE DE FALEYRENS – STE TERRE – TAYAC - VIGNONET
Communauté de Communes du Pays Foyen	AURIOLLES – CAPLONG – EYNESE – LANDERROUAT – LES LEVES ET THOUMAREGUES – LIGUEUX – LISTRAC DE DUREZE – MARGUERON – MASSUGAS – PELLEGRUE – PINEUILH – PORT STE FOY ET PONCHAPT – RIOCAUD – LA ROQUILLE – ST ANDRE ET APPELLES – ST AVIT DE SOULEGE – ST AVIT SAINT NAZAIRE – ST PHILIPPE DU SEIGNAL – ST QUENTIN DE CAPLONG – STE FOY LA GRANDE

1 - Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000. Il permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. *L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a élargi le périmètre du SCoT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et en renforçant*

la prise en compte des déplacements par l'intégration des bassins de mobilité.(art. L.143-3 à L.143-6 du CU). **Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.** Aujourd'hui, le SCoT peut être élaboré à « l'initiative des communes ou de leurs groupements », l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront désormais initier l'élaboration d'un SCoT.

Le SCoT fixe les orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

A l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU qui devient PDM (plan de mobilité) à compter du 1^{er} janvier 2021) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU) ou des cartes communales (CC) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles : il fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace (zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles et forestières), les objectifs en matière d'équilibre d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et garantit un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

Les champs d'intervention du SCoT ont été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

La loi ALUR est venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT. Il est le document de référence pour les PLU/PLUi, intégrant tous les documents de rang supérieur : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), la charte des PNR, ...ainsi que les dispositions particulières au Littoral. (art. L 131-1 et L 131-2 du C.U)

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, **entré en vigueur le 1^{er} avril 2021**, réaffirme le rôle du SCoT en tant que « document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme ». Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels existants. Lors de son élaboration, seule la compatibilité du PLU avec l-e SCoT devra être examinée.

2 - Qu'est ce qu'un « porter à connaissance » ?

Comme le prévoient les dispositions des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet doit notifier au Président du Syndicat mixte le Porter à Connaissance de l'État concernant le projet de SCoT.

Ce Porter à Connaissance a pour objectif d'informer les élus des dispositions législatives et réglementaires relatives au SCoT, ainsi que des dispositions particulières applicables au territoire de ce schéma.

Ce document fait également la synthèse des informations propres à ce territoire et produites par les services de l'État relevant des thématiques milieux naturels et biodiversité, patrimoine,

ressources, risques, espaces agricoles et forestiers, habitat, transports et déplacements, urbanisme commercial, réseaux numériques...

A titre d'information, il est joint à ce document, l'ensemble des études techniques dont dispose l'État.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur la procédure d'élaboration du SCoT.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public par le syndicat mixte. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexée au dossier d'enquête publique.

Le présent porter à connaissance pourra être complété en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

CHAPITRE 1. CADRE LEGISLATIF ET ELABORATION DU SCOT

Cette partie met l'accent sur les principaux extraits des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à l'élaboration d'un SCoT. Volontairement synthétique, ce récapitulatif n'est pas exhaustif et il est donc vivement recommandé de se référer aux différents textes pour plus de précisions, complétude et mise à jour.

A) Le cadre législatif

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat et les lois issues du Grenelle de l'Environnement renforcées par la loi ALUR, la loi ACTPE, la LAAAF, la loi LCAP, la loi Biodiversité, la LEC, la loi ELAN, la loi énergie-climat, la loi LOM, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et les ordonnances du 17 juin 2020 prévues par la loi ELAN n°2020-744 relative à la modernisation des ScoT et n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, loi Climat et Résilience et loi dite '3DS' portent la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, elles renforcent les liens entre urbanisme, habitat et déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » fixe de grandes orientations en matière de transport, d'énergie et d'habitat avec le souci de préserver l'environnement et le climat.

Elle cible en priorité la lutte contre le changement climatique et projette la réduction massive des émissions de gaz à effet de serre.

Elle a renforcé dans le Code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements,
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » accorde une importance croissante à la protection de l'environnement et renforce par ailleurs les objectifs de densification dans un souci de gestion économe des sols et de maîtrise de l'étalement urbain.

Elle permet, depuis le 14 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au SCoT, de mettre en œuvre les dispositions de la loi Grenelle 1. Elle conforte le rôle du SCoT en complétant ou en renforçant les outils existants.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les conditions d'application de la loi Grenelle 2 :

En tout état de cause, les SCoT intègrent les dispositions de la loi « Grenelle2 », portant Engagement National pour l'Environnement lors de leur prochaine révision. La date butoir du 1er janvier 2017 a été supprimée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite LEC).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR vise à favoriser l'accès à tous à un logement digne et abordable, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

La loi ACTPE (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises vise à favoriser la diversité des commerces dans les territoires, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial.

La loi LAAAF du 13 octobre 2014, (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) a pour objectif de faire reconnaître l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes essentielles. Cette loi engage la transition de l'agriculture vers un modèle plus respectueux écologiquement, socialement et performant économiquement.

La loi LCAP, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles du pays et de permettre une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), du 27 janvier 2017, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme destinées à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine résultant de la réforme territoriale (Chapitre V - Titre II).

Cette loi (art.117) réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres d'établissements publics porteurs de SCoT, notamment les articles L.143-10 à L.143-14. Ces modifications étaient induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

La loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 introduit dans le droit de la construction et de l'urbanisme plusieurs mesures destinées à faciliter les projets de construction.

Prises en application de l'article 46 de la loi ELAN, deux ordonnances, en date du 17 juin 2020, publiées au JO le 18 juin 2020, ont pour objectif d'une part la modernisation des SCoT et d'autre part la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

La première **ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des SCoT** a pour objectif de :

- repositionner territorialement le SCoT entre le SRADDET et le PLUi
- assouplir le contenu et l'écriture du SCoT pour lui redonner du sens en adaptant son périmètre et son objet..

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité :

- pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et la date d'entrée en vigueur du SCoT) ;
- lorsqu'un SCoT comprend un chapitre valant SMVM, le porteur du SCoT peut décider de "maintenir en vigueur [ce chapitre] ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs [...] lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1^{er} avril 2021".

La seconde **ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme** vise à alléger les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT et PLU notamment) d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements,

Elle a pour objectif de :

- simplifier les liens juridiques en réduisant le nombre de documents opposables
- offrir davantage de sécurité juridique en clarifiant le régime d'opposabilité (liens de compatibilité)
- améliorer la qualité des documents et permettre une meilleure intégration des politiques publiques dans les documents d'urbanisme.

Ces deux textes sont entrés en application au 1^{er} avril 2021 mais des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux collectivités d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat définit le cadre, les ambitions et les objectifs de la politique climatique nationale, notamment de réduction de consommation d'énergie, et prévoit la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.

Elle vise à répondre à l'urgence écologique et climatique et prévoit d'atteindre la "neutralité carbone" de la France à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif d'améliorer les déplacements du quotidien pour tous dans tous les territoires grâce à des transports à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM transforme le droit au transport par un droit à la mobilité pour :

- couvrir l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent ni à l'accès aux transports collectifs ni à une vision centrée sur l'infrastructure

- favoriser les mobilités alternatives à l'autosolisme
- répondre aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports avec le souci de répondre à l'urgence environnementale

Cette loi a modifié certaines dispositions du code des transports, mais également du code de l'urbanisme. Dans son article 16, la loi LOM prévoit que les actuels plans de déplacement urbains (DPU) deviennent des plans de mobilité (PDM).

Les nouvelles dispositions relatives aux plans de mobilité sont entrés en vigueur au 1er janvier 2021.

La Loi 2021-1104 du 22 août 2021 publiée au J.O. du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif :

- l'intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme sur les dix années à venir suivant la promulgation de la présente loi ;
- l'absence d'artificialisation nette des sols à terme (ZAN), et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années) ;
- l'obligation d'intégrer cet objectif au SRADDET
- l'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols ;
- la promotion des alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement .

Enfin, la loi précise que les SRADDET entrés en vigueur avant cette loi devront évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la Loi soit par une simple procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi ; Elle précise également qu'en l'absence de SCOT, les OAP d'un PLU(i) déterminent les conditions des équipements non seulement commerciaux et logistiques mais également artisanaux.

Définition de l'artificialisation et désartificialisation :

- l'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;
- la renaturation d'un sol ou désartificialisation consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ;
- l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par décrets :

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du S.R.A.D.D.E.T.

Le décret fixe notamment les modalités de déclinaison infra-régionale des objectifs prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infra-régional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de 10 ans.

Pour assurer une meilleure intégration entre le SRADDET et les documents d'urbanisme, le décret permet aussi au SRADDET de lister les projets d'envergure nationale ou régionale, qui répondent à des besoins et enjeux régionaux ou supra-régionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infra-régionaux.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Celui-ci va concerner les documents d'urbanisme après 2031.

Jusqu'en août 2031, les objectifs de réduction de l'artificialisation porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La nomenclature définie par le décret n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

La nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont **qualifiées de surfaces artificialisées**. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont d'usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, **sont considérées comme artificialisées**, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon.

En revanche, sont qualifiées comme **non artificialisées** les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).

Un troisième décret (à venir) détaillera le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

La Loi n° 2022-762 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » publiée au J.O. du 22/02/2022 apporte des modifications à l'égard des documents d'urbanisme, notamment en matière de logements, d'aménagement et urbanisme :

- développer l'offre de logements sociaux en prolongeant le dispositif SRU et pérennisant le taux de 25 % de logements sociaux mais en supprimant la date butoir de 2025 et prolonger le dispositif d'encadrement des loyers,
- offrir la possibilité à la collectivité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation des parcs éoliens est soumise à conditions. (art. L 151-42-1 du C.U. créé par la loi « 3 DS »)
- renforcer les Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) et les Projets d'Aménagement Partenarial (PPA) par dérogation et sous conditions,
- prévoir la possibilité de sécuriser les études de consommation d'espaces des PLU en application du nouvel article L 153-16-1 du CU créé par la loi « 3 DS », par un contrôle renforcé du Préfet sur les PLU en vue d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » ZAN d'ici 2050.

La loi dite « 3DS » vient desserrer un peu le calendrier contraint d'intégration dans les documents d'urbanisme des objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Elle accorde un délai supplémentaire de 6 mois aux conférences régionales des SCOT pour formuler des propositions

de territorialisation des objectifs et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans les SRADDET, SDRIF, SAR et PADDUC (article 114). Les régions ont jusqu'au 22 février 2024 pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation.

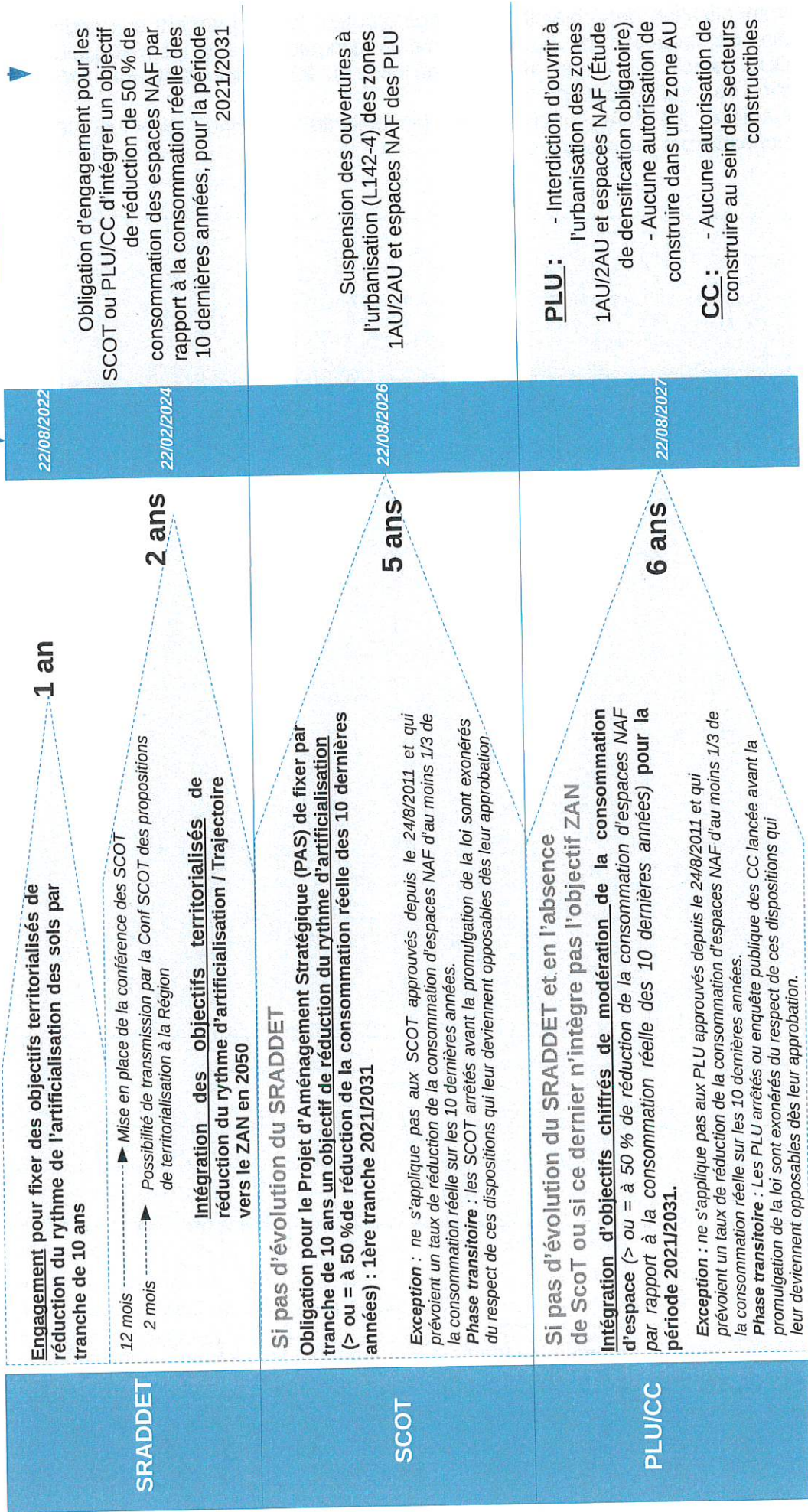
En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus.

Calendrier de la déclinaison des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme

Promulgation loi climat et résilience le 22/8/21

Echéance

Conséquences si pas d'évolution des DOCU



Par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le Code de l'Urbanisme a été réformé.

Depuis le 1er janvier 2016, selon l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le géoportail de l'urbanisme, etc...). A compter de cette même date, lorsqu'elles effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent disposer de fichiers cartographiques permettant une exploitation sous système d'information géographique (SIG). Pour cela les BE doivent respecter les spécifications du cahier des charges de numérisation dont une version type est consultable à l'adresse suivante: <http://cnig.gouv.fr/>.

A compter du 1er janvier 2020, la publication au GPU remplace la publication au recueil des actes administratifs pour les documents d'urbanisme et garantit l'opposabilité des servitudes d'utilité publique.

L'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département resteront suffisants pour rendre exécutoire le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme qui est opposable est celui qui est consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture.

Cependant, il reste obligatoire de publier sur le GPU toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvé à compter du 1er janvier 2020.

Site GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le caractère exécutoire des SCOT et PLU(i) est conditionné à la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) des élaborations, procédures d'évolution des documents d'urbanisme et délibération d'approbation transmises au service chargé du contrôle de légalité pour garantir leur opposabilité.(Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

Ce Porter à Connaissance tient compte des apports des lois Grenelle, ALUR, ACTPE LAAAF, LCAP, Biodiversité, EC, ELAN et de l'état d'avancement des décrets d'application, de la loi énergie-climat, LOM, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entrés en vigueur le 1er janvier 2016, et des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021, de la loi Climat et Résilience et loi dite « 3DS »

B) Les principes fondamentaux

L'élaboration du SCoT doit s'effectuer dans le respect des dispositions fondamentales des **articles L.101-1, L.101-2 et L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme** qui en définissent le cadre, c'est pourquoi ces dispositions sont reproduites intégralement ci-dessous.

ARTICLE L.101-1

Il contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie».

ARTICLE L.101-2

Le SCoT devra également être conforme avec les dispositions de cet article :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

ARTICLE L. 101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6°bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° le renouvellement urbain ;
- 3° l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° la qualité urbaine ;
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ces objectifs se traduiront dans le SCoT de la façon suivante :

a) par de nouvelles obligations :

- présenter un bilan de la consommation d'espace à dix ans qui doit s'effectuer à compter de la date d'arrêt du document
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- réaliser un Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) dont le contenu a été enrichi. Initialement, le SCoT comportait un document d'orientations générales (DOG)
- déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

b) par des mesures potentielles :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à la desserte par les transports collectifs, au respect de performances énergétiques et environnementales...
- établir un document d'aménagement artisanal et commercial précisant les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations des commerces
- fixer dans certains secteurs des normes (hauteur, emprise au sol, densité, qualité urbaine, stationnement...) s'imposant aux PLU

C) Le SCoT: contenu et élaboration

le SCoT comprend :

- 1° un projet d'aménagement stratégique qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ;**
- 2° un document d'orientation et d'objectifs qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;**
- 3° des annexes.**

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1° Le projet d'aménagement stratégique (Art. L. 141-3 du C.U) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Projet d'aménagement stratégique de cohérence territoriale tenant lieu de projet de territoire (Article L.145-1)

Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.

2° Le document d'orientation et d'objectifs (Art. L. 141-4 à L. 141-14 du C.U) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique.

➤ **Article L.141-4**

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;*
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;*
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

➤ **Article L.141-5**

*Dans un principe de gestion économe du sol, **le document d'orientation et d'objectifs** fixe les orientations et les objectifs en matière de :*

- 1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;*
- 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;*
- 3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.*

➤ **Article L.141-6**

***Le document d'orientation et d'objectifs** comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, et commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

➤ **Article L.141-7**

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, **le document d'orientation et d'objectifs** définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- 5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

➤ **Article L.141-8**

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article [L. 141-3](#), le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au [deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

➤ **Article L.141-9**

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

➤ **Article L.141-10**

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, **le document d'orientation et d'objectifs** définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ; Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

➤ **Article L.141-11**

« zone de montagne » non concerné

➤ **Article L.141-12**

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.

➤ **Article L.141-13**

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.

Il définit :

1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article [L. 121-22-2](#) et en dehors des espaces remarquables du littoral.

➤ **Article L.141-14**

Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.

3° Les annexes ont pour objet de présenter (art. L.141-15 du C.U) :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).

4 - Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial (Articles L. 141-16 à L. 141-18 du C.U)

➤ Article L.141-16

Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

➤ Article L.141-17

Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L.229-26 du Code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

➤ Article L.141-18

Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L.229-25 et L.229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.

5 - Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L.141-19 du C.U)

Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

D) Mise en compatibilité ou prise en compte

1- Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur (Articles L.143-40 à L.143-43 du C.U)

➤ Article L.143-40

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article L.143-16 à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.

➤ Article L.143-41

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels elle considère que le schéma de cohérence territoriale ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-1 et L.131-2 ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir.

➤ Article L.143-42

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-3.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du schéma à

l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.

➤ *Article L.143-43*

La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

2 - Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles L.143-44 à L.143-50 du C.U)

➤ *Article L.143-44*

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;*
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8.*

➤ *Article L.143-45*

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'Etat.

➤ Article L.143-46

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L.143-16 ;

c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

➤ Article L.143-47

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

➤ Article L.143-48

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

➤ Article L.143-49

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public prévu à l'article L.143-16 ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

➤ Article L.143-50

L'acte de l'établissement public prévu à l'article L.143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

3 – Les SCOT prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec les dispositions et documents énumérés à l'art. L. 131-1 du C.U :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L.219-1 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la

construction et de l'habitation ;

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

4 – Les SCOT prennent en compte :

➤ Article L.131-2 du C.U

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

➤ Article L.131-3 du C.U

L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39.

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au troisième alinéa.

L'articulation du SCOT avec les autres documents réglementaires :

➤ Article L.142-1 du C.U

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-1 du C.U.) :

1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III d code de la construction et de l'habitation ;

2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 ;

4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

5° Les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code du commerce ;

6° Les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

➤ Article L.142-2 du C.U

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de mobilité, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (Art. L. 142-4 du C.U) :

➤ Article L.142-4 du C.U

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du

code du commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du Code du cinéma et de l'image animée.

➤ Article L.142-5 du C.U

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

E) Procédures d'élaboration art. L.143-1 à L.143-15 du C.U

E) Procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT (Art. L. 143-1 à L. 143-9 du C.U)

1) Délimitation du périmètre

➤ Article L.143-1

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupements de collectivités territoriales compétents.

➤ Article L.143-2

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.

➤ Article L.143-3

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.. Il prend également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité au sens de l'article L.1215-1 du code des transports, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

➤ Article L.143-4

Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité :

1° Soit des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;

2° Soit de la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

➤ Article L.143-5

Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui recueille l'avis du ou des départements concernés.

➤ Article L.143-6

L'autorité administrative compétente de l'Etat arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu prenne en compte les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L.143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.

➤ Article L.143-7

Lorsque l'autorité administrative compétente de l'Etat constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L.142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L.143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L.143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L.143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'Etat, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'Etat arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L.5211-42 du Code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

A compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

A l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L. 143-4.

Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.

➤ Article L.143-8 du C.U

Tout établissement public prévu à l'article L.143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative compétente de l'Etat d'engager la procédure prévue à l'article L.143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'Etat n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.

➤ Article L.143-9 du C.U

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, l'autorité administrative compétente de l'Etat est consultée sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

2 - Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-10 du C.U)

I.-Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Dans le cas prévu au 3° de l'article L.143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.

II.-Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.

3 - Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-11 du C.U)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L.5215-22, L.5216-7 et L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement dont il est issu dans l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

4 - Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-12)

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

5 - Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale (Art. L. 143-13 du C.U)

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

6 - Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale (Art. L. 143-14 du C.U)

En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L.143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L.143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L.143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

7 - Retrait en cours de procédure (Art. L. 143-15 du C.U)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

L'autorité administrative compétente de l'Etat, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L.143-16.

Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

1 - La prescription (Art.L. 143-16 et L. 143-17 du C.U)

Le SCoT est élaboré par :

➤ Article L.143-16 du C.U

1° un établissement public de coopération intercommunale ;

2° un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;

3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public mentionné au 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des SCoT.

La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du schéma ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

➤ Article L.143-17 du C.U

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2 – L'association (Art. L.132-10 du C.U)

A l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du SCoT ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du schéma.

Les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et consultés à leur demande sur le projet de SCoT pendant toute la durée de l'élaboration (Art.L132-7 et L 132-11 du C.U).

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, *dans les communes littorales au sens de l'article L.321-2 du Code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture.* Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. (Art. L. 132-7 du C.U)

Pour l'élaboration des SCoT sont, en outre, associés dans les mêmes conditions (art.L132-8 du C.U):

- 1) Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 de ce code ;
- 2) Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.
- 3) Les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

En outre, en application de l'art. R. 143-5 du C.U, le SCoT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière.

Il en va de même en cas de révision ou de modification.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8, ou leurs représentants, sont consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma. (Art.R143-3 du C.U)

La loi ELAN n°2018-1021 vient compléter l'art. L.132-7 du C.U des personnes qu'il convient d'associer à l'élaboration d'un document d'urbanisme en y ajoutant les opérateurs des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et des opérations d'intérêt national (OIN).

L'établissement porteur du SCoT doit également consulter à leur demande (art. L.132-11 – art. L.132-12 – L.132-13 et L.132-20 du C.U) :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées ;
- 3° Les communes limitrophes ;
- 4° La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ; consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient ajouter à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration des SCOT :

- 1 – les établissements publics territoriaux, de bassin
 - 2 – les établissements publics d'aménagement et gestion de l'eau
- Cette association à la procédure de SCOT vise à faciliter l'intégration des enjeux de l'eau dans ce schéma : prévention des risques d'inondation et de submersion, défense contre la mer, gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, etc...

3 – Débat (Art. L.143-18 du C.U)

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

4 - Arrêt du projet de SCoT (Art.L.143-19 à L.143-21 et R.143-7 du C.U)

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public.

L'organe délibérant de l'établissement public arrête le projet de schéma et le soumet pour avis (art. L.143-20 du C.U):

- 1) aux personnes publiques associées ;
- 2) aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3) à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4) à la commission (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

5) au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6) à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du CCH propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

7) Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du C.U. Ces personnes publiques disposent d'un délai de trois mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

5 - Saisine du préfet et de la commission de conciliation (Art. L.143-21 du C.U)

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. (Art. L.132-14 du C.U)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer. (Art. L.143-15 du C.U)

L'autorité administrative compétente de l'Etat, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

6 - Enquête publique (Art L.143-22 du C.U)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

En cas de saisine du préfet, la délibération motivée de la commune ou de l'EPCI et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête. (Art. R. 143-9 du C.U).

7 - Approbation (Art. L. 143-23 du C.U)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du C.U.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat. (Art. R. 143-6 du C.U)

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. (Art. L. 143-24 du C.U)

La délibération approuvant le SCoT fait l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.143-14 et R 143-15 du C.U.

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1er alinéa de l'art. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. (Art. R. 143-16 du C.U)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le caractère exécutoire des SCOT et PLU(i) est conditionné à la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) des élaborations, procédures d'évolution des documents d'urbanisme et délibération d'approbation transmises au service chargé du contrôle de légalité pour garantir leur opposabilité. (Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

Le document est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Schéma de secteur approuvé après le 24 mars 2014

Il est à noter que les schémas de secteurs ont été abrogés (art. L 122-1-4 du C.U) par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014. Néanmoins, les schémas déjà approuvés ou en cours d'élaboration resteront applicables.

8 - Suspension du caractère exécutoire par l'autorité préfectorale (Art. L.143-25 et L. 143-27 du C.U)

Dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du C.U les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du C.U ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2 du C.U, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. (Art. L.143-25 du C.U)

L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre. (Art. L. 143-27 du C.U)

Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public. Art. L.143-23 du C.U.

F) Procédures d'évolution du SCoT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

a) La procédure de révision du SCoT

Le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur (art. L. 143-29 du C.U) :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L.143-17 à L.143-27 relatifs à l'élaboration du schéma. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique prévu par l'article L.143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma. (Art. L.143-30 du C.U).

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma. (Art. L. 143-31 du C.U)

b) La procédure de modification (art. L.143-32 à L.143-36 du C.U)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCoT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO. (**art. L.143-32 du C.U**)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 6° de l'article L.143-20. (**art. L.143-33 du C.U**)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles **L.141-4**, L. 141-5, L. 141-6, **L. 141-7**, **L. 141-11**, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article **L. 143-16**. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 sont joints au dossier d'enquête publique. (**art. L.143-34 du C.U**)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. (**art. L.143-35**)

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.143-24 à L.143-26. (**art. L.143-36**)

c) La procédure de modification simplifiée (art.L143-37 à L.143-39 du C.U)

Elle peut être mise en oeuvre dans les cas autres que ceux mentionnés à l'art. L.143-34, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. (art. L.143-37 du C.U)

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. (art. L.143-38 du C.U)

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. (art. L.143-39)

G) Évaluation du SCOT

Conformément à l'article L 143-28 du C.U, six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

H) Évaluation Environnementale

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Évaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCoT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'article 104-3 du Code de l'urbanisme qui porte sur le régime d'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme est complété par un alinéa qui prévoit qu'un « décret en Conseil d'État fixera les critères en fonction desquels les procédures d'évolution des documents d'urbanisme seront soumises à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas ».

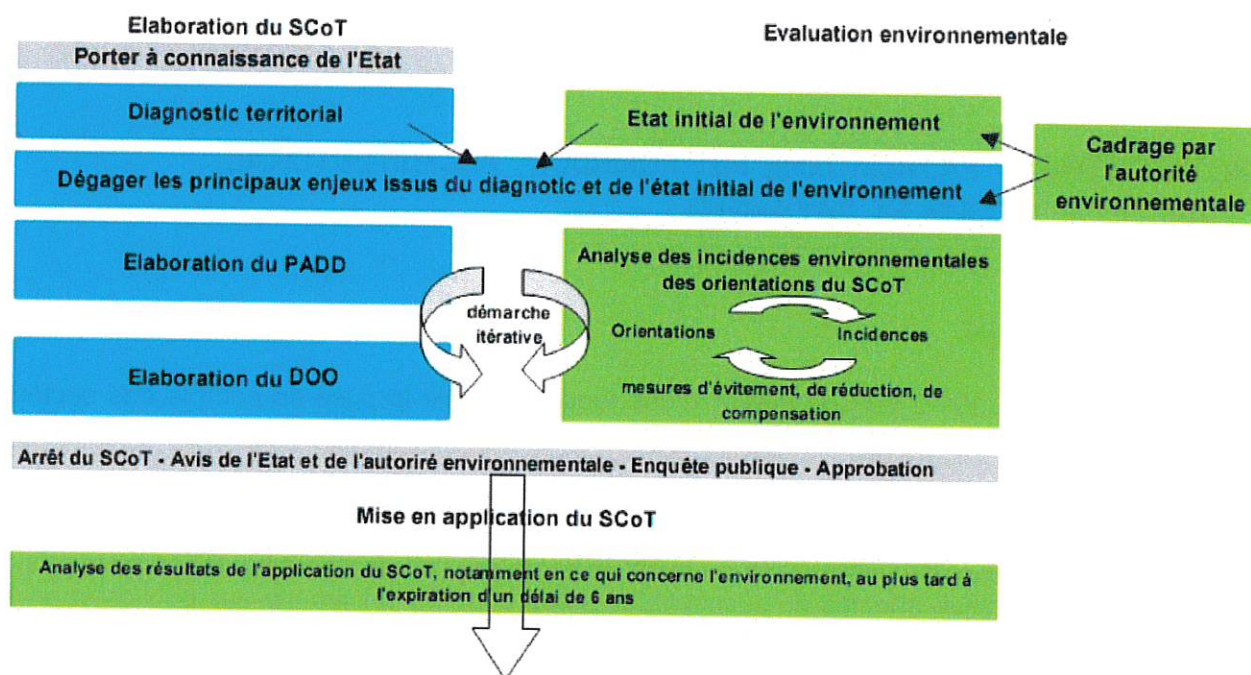
C'est en ce sens que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 (art. 40) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU). Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité notamment des SCOT (art. R. 104-8, R 104-9 et R 104-10 du C.U) et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le Code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Ce décret apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas, réalisé soit par l'autorité environnementale (art. R 104-29 du C.U) ou soit réalisé par la personne publique responsable (art. R 104-33 à R 104-37 du C.U).

Le SCOT du Grand Libournais doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'art. L. 122-4 du Code de l'Environnement. Il est également soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'art. R. 414-19 du Code de l'Environnement.

Le SCOT doit respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, puis consolidée en 2016 par deux nouveaux textes.

Schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale :



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, mais également dans le PADD et les prescriptions du DOO à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE

Le SCoT sera établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs ou réglementaires s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Sans être exhaustifs, les principaux textes sont cités ci-après.

PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ARCHEOLOGIQUE ET PAYSAGER

1 - Archéologie

L'article L.101-1 et L.101-2 du C.U prévoit d'une façon générale la prise en compte des secteurs protégés au titre de l'archéologie préventive organisée par le loi du 17/01/2001.

La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la **loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003** a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les dispositions de cette loi sont, pour partie, reprises aux articles L.510-1 et suivants du Code du Patrimoine instituée par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.

Le nouveau décret du 29 mars 2017 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) définit l'organisation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la Commission nationale des monuments historiques et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

Il précise et définit un certain nombre de sujet souligné dans la loi comme les outils mis en œuvre par l'État et les collectivités territoriales dans le but de préserver les biens reconnus au patrimoine mondial ou encore comme l'établissement d'une procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime des travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre.

Les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont automatiquement transformés en "Sites patrimoniaux remarquables" (SPR).
(L'article 75 de la loi CAP modifie le Titre III "Sites Patrimoniaux Remarquables" du Livre VI du Code du patrimoine en introduisant les articles L.631-1 à L.633-1).

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et les PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, des périmètres dits

"délimités" des abords (PDA). Les périmètres de 500 m autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

La loi ELAN n°2018-1021 précise les dispositions sur l'élaboration du périmètre délimité des abords de monuments historiques pour prévoir que la création de ce périmètre peut être le fait, non seulement, du Préfet sur proposition de l'ABF mais également de l'autorité compétente en matière de PLU ou de CC.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (art.L 621-31 du Code du Patrimoine).

2 - Monuments historiques et sites

2.1 – Les monuments historiques

Les dispositions concernant les monuments historiques sont codifiées au titre VI du Code du Patrimoine (articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants) qui prévoit la protection au titre des monuments historiques, en totalité ou en partie, de tout immeuble qui présente pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ainsi que les terrains qui renferment des stations préhistoriques ou des gisements archéologiques.

Deux régimes de protection sont possibles, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

➤ Le classement :

L'initiative du classement appartient à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et à l'architecte des bâtiments de France (ABF) avec l'accord du propriétaire privé ou public de l'immeuble.

➤ L'inscription :

L'inscription est souvent une étape avant le classement sans que ce ne soit une obligation. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est décidée par le préfet de région.

2.2 – Les sites classés et inscrits

Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement.

Liste sites classés et inscrits :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_1?

Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion du territoire concernée (préservation des spécificités fondant le caractère emblématique des sites).

L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, instaure un cadre plus souple d'intervention.

Les dispositions du SCoT devront contribuer à pérenniser les atouts de ces espaces, garantissant par ailleurs leur attractivité touristique, support de développement économique.

3 - Paysages

La loi « paysage » du 8 janvier 1993

Elle a pour objectif de favoriser la prise en compte globale et la mise en valeur des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. Elle fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages.

La loi « SRU » rappelle la nécessité de préserver les sites et les paysages naturels ou urbains, d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti. Ces préoccupations doivent apparaître, tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le SCoT.

La **Convention européenne du paysage du 13 octobre 2005** prévoit que : *« le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien », « le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun ».*

Vingt ans après la loi "Paysage", **la loi ALUR, la LAAF, la loi Biodiversité, la loi Climat et Résilience et loi dite 3 DS** sont venues renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme.

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles de notre patrimoine commun. C'est pourquoi le SCoT doit permettre de préserver la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels et urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville (art. L.101-1, L.101-2 et L 101-2-1 du C.U).

A compter du 1^{er} avril 2021 :

Le rapport de présentation est supprimé, mais pas son contenu.

1° Le projet d'aménagement stratégique (Art. L. 141-3 du C.U) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le document d'orientation et d'objectifs (art. L.141-4 du C.U) détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

3.1 Les paysages remarquables :

« Leur protection doit être assurée » par le SCoT au titre de l'article L.101-2 du C.U.

3.2 Les extensions urbaines :

Une attention particulière doit être portée au SCOT du Grand Libournais de part sa position géographique stratégique :

- à la confluence de la Dordogne et de l'Isle
- à la proximité de vignobles de qualité (Pomerol, Saint-Emilion,...)
- un patrimoine naturel, bâti et architectural d'importance (Saint-Emilion et son inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco)
- un accès proche à l'autoroute A89 et une gare ferroviaire sur la ligne Bordeaux-Paris
- la frange boisée de la Double Saintongeaise

Des enjeux sont à prendre en compte pour son développement :

- la maîtrise de l'habitat au contact des espaces naturels et agricole
- le maintien des coupures d'urbanisation, les entrées de ville et l'urbanisation linéaire
- la préservation des coteaux
- la relation du territoire au fleuve (la Dordogne) et des rivières affluentes (Isle et Dronne)
- la gestion des franges et espaces forestiers
- une qualité de cadre de vie en relation avec les espaces naturels et paysagers
- une réflexion sur le développement des zones d'activités et de leurs insertions dans les paysages

Espaces terrestres et marins remarquables

Le SCoT identifie les espaces relevant de l'article L.121-23 du C.U visant à assurer la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces et milieux mentionnés à l'art. L. 121-24, seuls des aménagements légers prévus à l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme peuvent être implantés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

L'art. L.121-24 du C.U modifié par la loi ELAN, précise que la liste des aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par un décret en Conseil d'État. Ensuite, les projets d'aménagement seront soumis, en sus de l'enquête publique, à l'avis de la CDNPS.

Préservation des coupures d'urbanisation

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art. L.121-22 du C.U).

Nouvelles routes (Article L.121-6 du C.U)

Pour la réalisation de nouvelles routes, le SCoT devra tenir compte des dispositions de l'article L.121-6 :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs ;
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite ;
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ; la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

5 - Les entrées de ville

La loi Grenelle II, ainsi que la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dans son chapitre 3 et la loi Alur sont venues renforcer le principe existant de traitement paysager des entrées de ville – Art. L.101-2 2° du C.U.- concernant la qualité urbaine architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme - (Amendement Dupont)

Cet article prévoit, en dehors des espaces urbanisés des communes, la mise en place d'une bande inconstructible de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L'art. L.111-7 du C.U précise que l'inconstructibilité ne s'applique pas aux :

- X constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- X services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- X bâtiments d'exploitation agricole ;
- X réseaux d'intérêt public.
- X Infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à « l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension » de constructions existantes.

Sur le plan routier, le territoire couvert par le SCOT du Grand Libournais est accessible depuis l'A 89, mais également depuis l'A 10 située à quelques km à l'ouest.

Sur le plan ferroviaire, ce territoire bénéficie d'une accessibilité :
 . via les gares et haltes ferroviaires des lignes TER Bordeaux-Libourne-Angoulême
 Bordeaux-Libourne-Périgueux, Bordeaux-Libourne-Bergerac, et
 - via la gare de Libourne avec une desserte des trains TGV Bordeaux-Paris.

Les communes situées à l'ouest sont également desservies par la gare de Saint-André-de-Cubzac sur la ligne TER Bordeaux-Jonzac-Saintes à quelques km du territoire.

6 - La publicité, les enseignes et pré-enseignes

Le SCoT détermine les conditions destinées à assurer, notamment en matière de publicité, la **qualité urbaine**, architecturale et paysagère des entrées de ville – article L.101-2-2° du C.U.

PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

1 - les principes

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau européen que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. **La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 sont venues la compléter.** Ces lois sont transcrites dans le Code de l'Environnement Livre II - Titre 1^{er} (partie Législative et partie Réglementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), rappelle l'importance de la gestion de la ressource en eau :

- "l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous" (article L. 210-1 du code de l'environnement).

- La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, fixant le cadre d'une politique communautaire pour la protection des eaux, qui doit être conduite à l'échelle du bassin hydrographique, détermine des objectifs ambitieux pour que les Etats membres parviennent à « un bon état écologique des eaux » en 2015 au plus tard.

Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

La directive introduit un concept novateur, celui de la référence à l'état écologique des masses d'eau.


Elle vise à atteindre le « bon état écologique » c'est-à-dire celui qui reste compatible avec une pression humaine raisonnable.

La qualité des milieux aquatiques en France est globalement en deçà de l'ambition affichée et des efforts soutenus seront nécessaires.

L'objectif est de garantir la durabilité de la ressource en eau :

- au niveau quantitatif : adapter l'urbanisation aux capacités actuelles (dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques, l'urbanisation devra être limitée), préserver la ressource de la nappe,
- au niveau qualitatif : sécuriser l'ensemble des ressources par la mise en place de périmètres de protection des captages et d'interconnexions.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, de renforcer la protection des espèces en danger, des espaces sensibles et la qualité de notre environnement, de faire de la biodiversité un levier de développement économique et de répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité.

 Annexe 1 : Fiche A4

2 - les SDAGE et SAGE

La loi sur l'eau introduit deux outils de protection et de planification des usages de l'eau :

- **Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** : les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement prévoient qu'un SDAGE fixe, pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec **le SDAGE « Adour-Garonne »** approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 pour la période 2022-2027.

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Institués pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixent les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.

Ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Ils doivent être compatibles avec le SDAGE, ou être rendus compatibles dans un délai de 3 ans après la révision de ce dernier. Depuis la loi sur l'eau de 2006, tout SAGE comprend un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), opposable aux décisions administratives et un règlement opposable aux tiers.

En Gironde, le SCoT doit être compatible avec le **SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »** approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013.

Le SCoT du Grand Libournais doit être compatible avec :

- Le SAGE "Isle Dronne" approuvé le 2 août 2021
- SAGE "Dordogne Atlantique" en cours d'élaboration

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L. 212-1, XI du code de l'environnement).

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement (art. L.131-1 du C.U)

3 - Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles font l'objet de protections réglementaires notamment au titre du code de l'environnement.

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. [L.211-1](#)).

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage... Ils sont aussi le lieu d'une très riche biodiversité qu'il faut pouvoir identifier pour mieux la préserver.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du CE, la circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

Votée le 24 juillet 2019, la loi portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), nouvel opérateur pour protéger et restaurer la biodiversité, a, dans l'un de ses amendements, fait évoluer l'art. L 211-1 du Code de l'Environnement.

La nouvelle définition des zones humides rétablit les **critères alternatifs** :

- soit la présence d'eau permanente ou temporaire,
- soit des espèces de plantes hygrophiles.

Les zones humides, conformément aux directives du SDAGE, seront identifiées et leurs moyens de protection précisés au titre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques du SDAGE.

En l'absence d'inventaire de terrain localisant les zones humides, la mise en œuvre d'un zonage présente un risque de non-compatibilité avec le SDAGE. Il est donc obligatoire de réaliser les inventaires de terrain préalablement au zonage.

Même s'ils ne sont qu'à l'étude, mais sachant qu'ils seront opposables aux décisions administratives (de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics), les SAGE en cours d'élaboration doivent être pris en compte par le SCoT en l'état actuel de leur réflexion afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

La SCoT doit prendre en compte ces éléments pour assurer la protection des zones humides.

4 - Cours d'eau

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau.

Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques : aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, création d'étang, destruction de zones humides,
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

Ces altérations des milieux sont la première cause des difficultés pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau : leur reprofilage ou recalibrage peut notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Il convient :

- d'empêcher toute détérioration des milieux,
- de restaurer les cours d'eau dégradés,
- de favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants,
- d'améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.

5 - Plan d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole, eutrophisation du milieu aquatique,...
- économiques : tourisme, agriculture, pêche,...
- sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales....

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

6 - Gestion de l'eau

Les orientations de la politique de l'eau pour répondre aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000 et du Grenelle de l'Environnement font l'objet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de son programme de mesures (PDM). Ces deux documents ont été adoptés fin 2009 et révisés en 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin, après avis du comité de bassin.

Ces mesures sont mises en œuvre sous forme réglementaire, contractuelle ou d'incitations financières. De plus, la Directive cadre sur l'eau (D.C.E.) implique une obligation de résultats : tous les moyens devront être mis en œuvre pour satisfaire l'atteinte des objectifs, notamment 60 % de masses d'eau en bon état écologique, faute de quoi il y a risque de contentieux avec lourdes astreintes à l'initiative de la Commission Européenne.

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectifs du retour au bon état écologique sont les suivantes :

- Masses d'eau rivière :

- Masses d'eau rivières sur la CA du Libournais :

FRFR288A	L'Isle du confluent du Cussona (inclus) au confluent de la Dronne
FRFR289B	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle
FRFR35	Le Lary de sa source au confluent de l'Isle
FRFR36	La Saye de sa source au confluent de l'Isle
FRFR545	Le Chalaure
FRFR549	Le Palais (Ratut) du confluent du Gendarme au confluent de l'Isle
FRFR550	Le Palais (Ratut) de sa source au confluent du Gendarme (inclus)
FRFR557B	La Barbanne de sa source au confluent de L'Isle
FRFR557C	Le Gestas de sa source à la Dordogne
FRFR288A_7	Ruisseau de Courbarieu

FRFRR288A_9 Ruisseau le Courbarieu
 FRFRR289B_12 Le Goulor
 FRFRR35_5 Ruisseau de Pas de Canon
 FRFRR36_4 Le Meudon
 FRFRR36_5 Ruisseau de Graviange
 FRFRR36_8 Ruisseau de la Détresse
 FRFRR545_1 Ruisseau de la Grande Nauve
 FRFRR549_1 Le Petit Palais
 FRFRR550_3 Ruisseau Feuillant
 FRFRT31_1 Ruisseau du Galostre
 FRFRT31_2 Ruisseau de Lavie
 FRFRT31_3 Ruisseau de Mauriens
 FRFRT32_10 La Souloire
 FRFRT32_12 Ruisseau de Cante-Rane
 FRFRT32_7 Le Canaudonne
 FRFRT32_8 Ruisseau du Taillas
 FRFT31 Estuaire Fluvial Isle
 FRFT32 Estuaire Fluvial Dordogne

- Masses d'eau rivières sur la CDC Castillon-Pujols :

FRFRR553_4 Ruisseau de Vincène
 FRFR41 La Dordogne du confluent du Caudeau au confluent de la lidoire
 FRFR553 L'Engranne de sa source à la Dordogne
 FRFRR40_5 Le Lechout
 FRFRR41_10 La Durèze
 FRFRR41_11 Ruisseau de Lestage
 FRFRR41_8 La Soulège
 FRFRR553_3 Ruisseau de Villesèque
 FRFRT32_16 Ruisseau Langrane
 FRFRT32_2 L'Escouach
 FRFRT32_3 La Gamage
 FRFT32 Estuaire Fluvial Dordogne

- Masses d'eau rivières sur la CDC du Grand Saint-Emilionnais :

FRFR549 Le Palais (Ratut) du confluent du Gendarme au confluent de l'Isle
 FRFR550 Le Palais (Ratut) de sa source au confluent du Gendarme (inclus)
 FRFR557B La Barbanne de sa source au confluent de L'Isle
 FRFRR40_5 Le Lechout
 FRFRR549_1 Le Petit Palais
 FRFRR550_2 Ruisseau de Gendarme
 FRFRR550_3 Ruisseau Feuillant
 FRFRT31_2 Ruisseau de Lavie
 FRFRT31_3 Ruisseau de Mauriens
 FRFRT32_16 Ruisseau Langrane
 FRFRT32_6 Estey du Gréan
 FRFRT32_8 Ruisseau du Taillas

- Masses d'eau rivières sur la CDC du Fronsadais :

FRFR557D La Virvée de sa source à la Gironde
 FRFR36 La Saye de sa source au confluent de l'Isle
 FRFRR36_7 Ruisseau de Davanon
 FRFRR36_9 Ruisseau de la Moulinasse
 FRFT31 Estuaire Fluvial Isle
 FRFRT32_17 La Renaudière
 FRFT32 Estuaire Fluvial Dordogne

- Masses d'eau rivières sur la CDC du Pays Foyen :

FRFRR41_13	Le Seignal
FRFR41	La Dordogne du confluent du Caudeau au confluent de la lidoire
FRFRR40_4	La Léchou
FRFRR41_10	La Durèze
FRFRR41_4	Ruisseau le Véneyrol
FRFRR41_5	Ruisseau des Sandaux
FRFRR41_6	La Gravouse
FRFRR61A_7	Ruisseau de la Lane
FRFRR61A_8	Ruisseau de Dousset
FRFRR41_8	La Soulège

- Masses d'eau souterraine :

- Masses d'eau souterraines sur le territoire du SCoT :

FRFG024B	Alluvions de la Dordogne aval
FRFG025A	Alluvions de l'Isle
FRFG025B	Alluvions de la Dronne
FRFG106	Crétacé supérieur terminal du bassin versant de la Dronne
FRFG115	Eocène libre du Nord du Bassin aquitain
FRFG041	Calcaires de l'Entre-deux-Mers dans le bassin versant de la Dordogne
FRFG116	Molasses du bassin de la Dordogne
FRFG068	Calcaires de l'Entre-deux-Mers du bassin versant de la Garonne
FRFG043C	Molasses du bassin de la Garonne - Aval

L'ensemble des communes du territoire du SCoT est concerné par le zonage de répartition des eaux (ZRE : arrêté du 28 février 2005).

Plusieurs d'entre elles sont classées en zone vulnérable (annexe à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne) : Auriolles, Chamadelle, Coutras, Les Peintures, Riocaud. Certaines sont également classées en zone sensible (arrêté du 23 novembre 1994) : Abzac, Auriolles, Camps-sur-l'Isle, Coutras, Le Fieu, Gours, Porchères, Puynormand, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Médard-de-Guizières, Sablons, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-sur-l'Isle .

Les données sont accessibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne avec le lien suivant :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Dans le cadre de la territorialisation du Programme de Mesures (P.D.M.), un travail a été engagé afin d'une part d'analyser les causes de dégradation des masses d'eau sur son territoire et de dégager les actions pertinentes et opérationnelles afin de reconquérir dans les délais fixés par la Directive le bon état de ces masses d'eau. Ce travail devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

6.1 - Eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

Le SCoT doit intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

La continuité de l'alimentation en eau potable doit pouvoir être assurée pour satisfaire l'ensemble des besoins.

Il faut veiller à protéger la ressource en eau potable en limitant la coexistence d'habitations ou d'activités industrielles ou artisanales à proximité des captages, afin d'éviter les pollutions de toutes natures.

C'est à l'échelle communautaire que pourra être envisagée une interconnexion des réseaux de distribution entre les différentes collectivités.

Ces analyses permettront d'établir la compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE notamment pour faire évoluer les modes de consommation d'eau et sensibiliser les usagers à une utilisation rationnelle et économe de l'eau.

La capacité à économiser l'eau doit être un objectif prioritaire à atteindre, en lien avec l'évolution des modes de consommation et l'efficacité des mesures d'économie de la ressource.

Afin d'assurer la mise en adéquation du projet de planification avec les ressources en eau du territoire, le SCoT prend en compte ces éléments.

La compétence de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SCOT du Grand Libournais est assurée par différents opérateurs dont les autorisations globales de prélèvement et les prescriptions s'imposant aux communes adhérentes font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Les ressources en eau des communes de ce territoire se situent principalement sur deux unités de gestion du SAGE Nappes Profondes de la Gironde : Eocène Centre et Eocène Nord. L'unité de gestion Eocène Centre est déficitaire. Pour mémoire, le caractère « déficitaire » ne permet pas pour les ouvrages concernés, d'augmenter les prélèvements actuels.

L'unité de gestion Eocène Nord est non déficitaire. Il faudra donc veiller à exploiter en premier les forages concernés par cette unité.

Annexe 2 : Contribution du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde (partie Eau potable) et contribution de l'ARS-DD33

6.2 - Assainissement

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) fixe à chaque Etat membre l'obligation de la création d'un système de collecte, l'absence de rejet direct par temps sec, la création d'un ouvrage de dépollution adapté à la pollution collectée et le respect d'un niveau de traitement minimal (apprécié à partir d'un nombre minimum d'échantillons sur l'année écoulée). Ces trois obligations ont été assorties d'un calendrier de mise en œuvre selon la sensibilité du milieu naturel récepteur ou selon la taille de l'agglomération.

Les obligations relatives à l'assainissement collectif sont inscrites dans le Code général des collectivités territoriales, aux articles R. 2224-6 et R. 2224-10 à 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées.

Il conviendra, en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Celui-ci fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Le SCoT doit notamment mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation

L'ensemble de ces réflexions doit être cohérent avec les orientations et dispositions du SDAGE et celles du SAGE.

Sur le territoire du SCOT du Grand Libournais, l'assainissement collectif concernant la gestion des eaux usées est assuré par plusieurs communes et syndicats intercommunaux.

Annexe 3 : Contribution du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde (partie Assainissement)

6.3 - Eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que relevant de la responsabilité des communes par l'article L.2224-10 du CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions.

Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Les communes ont la possibilité de définir des zones où il est nécessaire de prévoir les installations spéciales pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles apportent au milieu aquatique le risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le SCoT doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation du territoire, les conséquences de ses projets sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

BRUIT ET NUISANCES

Le SCoT participe à prévenir les nuisances de toutes natures (cf. article L.101-2 du Code de l'urbanisme). La question du bruit doit donc être appréhendée dans le processus de construction du projet territorial et peut impacter les objectifs et orientations portés par le document d'urbanisme.

De même, les dispositions de l'article L.571-1 du Code de l'environnement "ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement".

1 - Bruit des infrastructures de transports terrestres

Pour alimenter ses travaux en matière de prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres, le SCoT peut notamment s'appuyer sur les documents réglementaires suivants :

- **le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (État)** : document préventif, introduit par la loi du 31 décembre 1992, qui détermine des secteurs affectés par le bruit au droit d'une partie des infrastructures de transports terrestres du territoire dans lesquels les constructions nouvelles devront bénéficier de critères d'isolement spécifiques. Pour mémoire, ces secteurs doivent être reportés dans les annexes graphiques des plans locaux d'urbanisme ;


- **les cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement (État et collectivités locales)** : la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement – transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi du 26 octobre 2005, et figurant désormais dans le Code de l'Environnement (articles L.572-2 et suivants) – a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions :

- l'évaluation de l'exposition au bruit des populations : *réalisation des cartes de bruit stratégiques (CBS)*
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à protéger des « zones calmes » (espaces extérieurs remarquables du fait de leur faible exposition et méritant donc une attention particulière) : *réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)*
- l'information du public : *publication des CBS et PPBE*

La gestion de la problématique du bruit engendrée par les circulations sur les infrastructures terrestres est rendu possible par une limitation des secteurs constructibles soumis aux nuisances sonores.

Sur le territoire du SCOT du Grand Libournais, de nombreuses communes sont concernées par l'arrêté du 8 février 2023 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde » ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long des voies devront être reportés dans les annexes graphiques des divers documents.

Les documents élaborés et validés par l'État à l'échelon départemental sont disponibles sur le site des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes :
Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures /

 *Annexe 4 : Arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde*

2 - Urbanisme au voisinage des aérodromes

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi du 12 juillet 1999, fixe des prescriptions d'urbanisme spéciales, délimitant des zones diversement exposées au bruit, en évaluant la gêne due à cette nuisance. Ces prescriptions visent soit à limiter les possibilités de construction, soit à les interdire.

« Les Plans d'Exposition au Bruit délimitent sur le terrain les zones de bruit propres à chaque aérodrome concerné par la loi. Cette délimitation est effectuée à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne ».

Ces prescriptions sont codifiées aux articles L.112-3 et suivants) et R.112-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le SCOT doit être compatible avec les zones de bruit des aérodromes définies notamment dans les plans d'exposition au bruit et prendre en compte toutes les autres nuisances sonores.

Pour information, la commune de Les Artigues de Lussac est impactée par le P.E.B. de l'aérodrome de Libourne-Artigues de Lussac approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1986. Le SCOT doit prendre en compte le P.E.B. couvrant les communes de Abzac, Les Artigues de Lussac, Lussac et Saint Denis de Pile.

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

1 - Principes

La loi « Environnement » du 2 février 1995 et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, codifiées dans le Code de l'Environnement, affirment les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elles les rappellent notamment dans :

1.1 - L'article L.110-1 du Code de l'Environnement , modifié par la loi ENE portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :

I - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la viabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1°) Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2°) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3°) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4°) Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5°) Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6°) Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7°) Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8°) Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9°) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

- 1) La lutte contre le changement climatique ;
- 2) La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- 3) La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4) L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5) La transition vers une économie circulaire.

IV - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

1.2 - Article L.110-2 du Code de l'Environnement :

Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

2 - Les espaces naturels identifiés pour leur intérêt écologique

Qu'ils soient définis par un zonage particulier ou qu'ils soient à identifier au niveau du territoire, il est fondamental de connaître et localiser précisément les zones particulièrement riches au niveau écologique, afin de bien prendre en compte ces éléments dans le projet de territoire.

2.1 - Les espaces réglementés (*)

2.1.1 *les réserves naturelles nationales* (*)

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le décret de création de la réserve précise la réglementation associée à ces espaces, un plan de gestion définit les actions à mettre en oeuvre pour valoriser le milieu naturel.

2.1.2 *les arrêtés de protections de biotope* (*)

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du CE, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces. (Art.R411-15 du CE)

2.1.3 *les sites Natura 2000* (*)

Les sites Natura 2000 sont des espaces d'intérêt écologique rares ou remarquables reconnus par la Commission Européenne. Ils sont issus des Zones Spéciales de Conservation - **ZSC** - (Directive Habitats) et des Zones de Protection Spéciales - **ZPS** -(Directive Oiseaux). Les sites Natura 2000 disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé, identifiant les enjeux et validant un périmètre détaillé.

La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 rappelle l'exigence d'évaluation environnementale liée à la présence d'un Site Natura 2000 pour tout plan, projet de travaux et programmes.

Le territoire du SCoT du Grand Libournais se trouve dans le périmètre :

- de 13 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de Natura 2000 :
 - FR7200661 - « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,
 - FR7200662 - « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle »,
 - FR5402010 - « Vallées du Lary et du Palais »,

- FR7200660 - « La Dordogne »
- FR7200689 - « Vallées de la Saye et du Meudon »,
- FR7200671 - « Vallée de la Double »,
- FR7200685 - « Vallée et palus du Moron »,
- FR7200803 - « Réseau hydrographique du Gestas »,
- FR7200690 - « Réseau hydrographique de l'Engranne »,
- FR7200692 - « Réseau hydrographique du Dropt »,
- FR7200682 - « Palus de Saint-Loubès et d'Izon »,
- FR7200705 - « Carrières souterraines de Villegouge »,
- FR5400437 - « Landes de Montendre »

Les enjeux présentés dans les DOCOB devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000, qui fait partie de l'évaluation environnementale.

2.2 - Les zonages d'inventaires (*)

2.2.1 *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)(*)*

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pour apprécier la présence probable d'espèces protégées et identifier les milieux concernés.

Rappel de la distinction entre ZNIEFF de type I et II :

- X les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.
- X les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'ensemble des zonages d'inventaires devront être mentionnés en tant que réservoir de biodiversité et présence potentielle d'espèces protégées.

Le territoire du SCOT du Grand Libournais se trouve dans le périmètre :

- **de 24 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :**

- 540004665 - « Vallée du Meudon »,
 - 720007943 - « Coteaux calcaires à l'est de Saint-Émilion »,
 - 720007946 - « Coteaux de Sainte Colombe »,
 - 720007956 - « Zone centrale des palus de Saint-Loubes et d'Izon »,
 - 720014150 - « Station botanique de la Nace »,
 - 720014158 - « Prairies et boisements de Tarnes »,
 - 720014161 - « Coteau calcaire du Tertre de Thouil »,
 - 720014162 - « Butte calcaire et prairies humides de le Genevrier »,
 - 720014164 - « Coteau calcaire de Pujols »,
 - 720014165 - « Palus de Saint-Germain-de-la- Riviere »,
 - 720014166 - « Carrières souterraines de Villegouge »,
 - 720014178 - « Marais Brizard et zone bocagère de Saillans »,
 - 720014170 - « Frayère du Pinson »,
 - 720014181 - « Frayère d'Arveyres »,
 - 720014264 - « Frayère du Port du Fleix »,
 - 720020067 - « Frayère de Saint-Jean-de-Blaignac »,
 - 720020068 - « Frayère de Lamothe-Montravel »,
 - 720020069 - « Frayère de Pessac-sur-Dordogne »,
 - 720020071 - « Frayère de Beaupoil »,
 - 720020072 - « Frayère de Saint-Aulaye »,
 - 720020073 - « Frayère du Pont de la Beauze »,
 - 720030026 - « Prairie de Goudichaud »,
 - 720030028 - « Butte de Guimberteau et Vallon du Peyrat »,
 - 720030059 - « Carrière Souterraine de Daignac »
- **de 13 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :**
 - 540004674 - « Landes de Montendre »,
 - 540120099 - « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes »,
 - 540120113 - « Vallées du Palais et du Lary »,
 - 720007933 - « Palus de Génissac et de Moulon »,

- 720007942 - « Coteaux calcaires de Saint-Émilion à Castillon La Bataille »,
- 720007955 - « Palus de Saint-Loubès et d'Izon »,
- 720012880 - « Vallée de l'Isle de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Coutras »,
- 720014160 - « Coteau du Bicot et zones humides de La Virvée et des Esteys Saint-Julien et Verdun »,
- 720014177 - « L'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère »,
- 720015756 - « Vallée et coteaux de l'Engranne »,
- 720015764 - « Vallée du Gestas »,
- 720015765 - « Vallées de la Saye et du Meudon »,
- 720030015 - « Coteaux et palus du Fronsadais ».

Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000 devront être pris en considération dans les orientations du SCOT.

2.2.2 les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)()*

Elles prévoient la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

La conservation des ZICO nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Les ZICO constituent un élément permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et d'identifier les milieux particuliers.

Aucune ZICO n'a été répertoriée sur le territoire du SCOT du Grand Libournais.

2.3 - Les espaces de contractualisation : Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)()*

Institués par le décret du 01/03/1967 et fondés sur une responsabilité partagée entre les collectivités et l'Etat pour la préservation de la biodiversité, des espaces verts, ils ont un objectif de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.

Un PNR est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Conformément à l'article L.131-1 6° du Code de l'urbanisme et l'article R 333-1 du code de l'environnement, le SCoT doit être compatible avec les dispositions des chartes des parcs naturels régionaux, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le projet de SCoT doit tenir compte des orientations et objectifs du projet de charte de parc naturel régional :

- préservation de la biodiversité,

- gestion économe de l'espace,
- développement durable et solidaire,
- préservation de la ressource en eau,
- valorisation de la qualité des paysages,
- développement économique équilibré sur le territoire.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans ses articles 48 à 54, codifiés aux articles L. 333-1 à L. 333-4, L. 362-1 et L. 581-14 du code de l'environnement, apporte des modifications à la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux :

- allongement de la durée du classement ;
- possibilité d'intégration de communes en cours de classement ;
- ajout d'un critère de majorité qualifiée pour le classement ;
- simplification et précision de certaines étapes de la procédure.

Les dispositions du SCoT devront être compatibles avec la charte de PNR si son approbation intervient avant l'approbation du SCoT.

(*) *tous ces zonages sont disponibles sur :*

www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ et <http://www.sigena.fr/accueil>

2.4 - Les espaces à vocations environnementales

2.4.1 *les Espaces Naturels Sensibles*

Les **espaces naturels sensibles** des départements (**ENS**) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics ils ont vocation à être ouvert au public

2.4.2 *les propriétés du conservatoire du littoral*

Les terrains acquis par le conservatoire du littoral ont pour objectif la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres français. Ils ont vocation à être ouvert au public.

les zones de préemptions pour les espaces naturels sensibles ou pour le conservatoire du littoral, sont des zones qui à l'occasion d'un changement de propriétaire pourront être acquises par le Département ou le conservatoire du littoral, dans un objectif de protection environnemental.

2.4.3 *les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels d'aquitaine*

Ces espaces sont gérés de manière à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité.

2.5 - Les espaces forestiers

Article L.112-1 du Code forestier

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1) La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 2) La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
 - 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 4) La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;5) Le rôle du puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.
- Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.

3 - Continuité écologique, trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) s'inscrit au-delà de la préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger : en effet, le maintien d'une population impose un effectif minimal, un territoire assez grand et diversifié pour permettre la réalisation d'un cycle vital (alimentation, reproduction, nidification, repos).

Les objectifs

La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit . (Art. L.371-1 I du CE et Art. 121 de la loi Grenelle 2)

A cette fin, cette trame contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, à prendre en compte leurs déplacements dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des « corridors écologiques » ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du CE et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La mise en œuvre dans le SCoT

L'élaboration d'une TVB relève d'un exercice pluridisciplinaire (patrimoine naturel, paysage, agriculture, espaces forestiers, eaux, risques...) avec pour but :

- de mettre en évidence les espaces ayant une valeur au regard de la biodiversité ;

- d'inscrire ces espaces dans le SCoT afin de les protéger, et les restaurer dans le projet de territoire qu'est le SCoT.

La mise en œuvre de la TVB doit être en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

L'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine utilise des données qui ont servi à élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE).

Ce schéma a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017)

Le SCoT doit désigner une Trame Verte constituée des ensembles naturels, des corridors écologiques les reliant, qui sera complétée par une Trame Bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées situées le long de ces zones humides naturelles.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, regroupe les schémas préexistants en matière de climat, air, énergie, déchets, intermodalité... La protection et la restauration de la biodiversité constituent l'un des volets du SRADDET

Le projet de SCoT prendra soin d'élargir la réflexion au-delà de son périmètre afin d'assurer au mieux la cohérence des continuités écologiques avec les territoires voisins.

4 - Les réglementations visant à protéger les espaces naturels

Dans le cadre des autorisations nécessaires pour la réalisation des différents projets permis par le SCoT, les projets devront respecter les différentes réglementations visant à protéger les espaces naturels. Il est donc primordial que le SCoT ait bien pris en compte ces éléments pour qu'il n'y ait pas de blocage au moment de la réalisation des projets.

4.1 - Préservation du patrimoine naturel

Articles L.411-1 et R.411-1 du Code de l'Environnement

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1) La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3) La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4) La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

5) La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

4.2 - Préservation des boisements

Article L.341-3 du Code Forestier

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article L.214-13 du Code Forestier

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.

4.3 - Préservation des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie de l'évaluation environnementale du SCot. Cette évaluation des incidences Natura 2000 devra être précisée et affinée dans le cadre de la réalisation des projets.

Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 définit l'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce décret est complété par les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011, du 9 mars 2012 (art. L.414-4 2° III et L.414-4 IV du Code de l'Environnement fixant la liste des documents) ainsi que l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

L'ensemble des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini dans le décret du 9 avril 2010, les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2011 et du 9 mars 2012 et l'arrêté du préfet maritime du 24 juin 2011.

4.4 - Préservation des zones humides

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement. L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du Code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du CE.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du CE, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

5 - Les déchets

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers.

Dans le prolongement de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement réaffirme les ambitions de la France en termes de valorisation et de recyclage des déchets.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a précisé les modalités concrètes de mise en oeuvre de ces objectifs qui sont codifiés au titre IV et V du Code de l'Environnement.

Le département de la Gironde est couvert par un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007. Lien : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plan_33-2.pdf et d'un **Plan de gestion des déchets du BTP** approuvé par arrêté préfectoral le 10 juin 2004 - lien : <http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Reglementation-et-environnement/L-elimination-des-dechets>

AIR/ÉNERGIE/CLIMAT

1- Principes

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, Grenelle 1 fixe des objectifs nationaux ambitieux en matière d'énergie :

- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une production d'énergie renouvelable d'au moins 23 % (d'ici à 2020) de la consommation finale d'énergie nationale.

Elle a notamment modifié le Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des documents d'urbanisme : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles. »

L'article L.300-1 du C.U précise, s'agissant des projets importants :

« Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a complété l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des schémas de cohérence territoriale : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est présentée comme un « nouveau pilier » de la transition écologique. Le 1er volet de la loi porte sur la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables. Parmi les objectifs et les mesures de la loi figurent :

- la réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030, contre 30% précédemment,
- l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 (fermeture des dernières centrales à charbon),
- l'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement,
- la sécurisation du cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter leur aboutissement, notamment pour l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie avec pour objectif d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030,
- le soutien à la filière hydrogène.

2 - Documents cadres locaux

➤ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels et notamment au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) aquitain approuvé le 15 novembre 2012. (📁 *Annexe 5* : fiche de présentation du SRADDET Nouvelle Aquitaine)

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets y compris en matière d'artificialisation des sols.

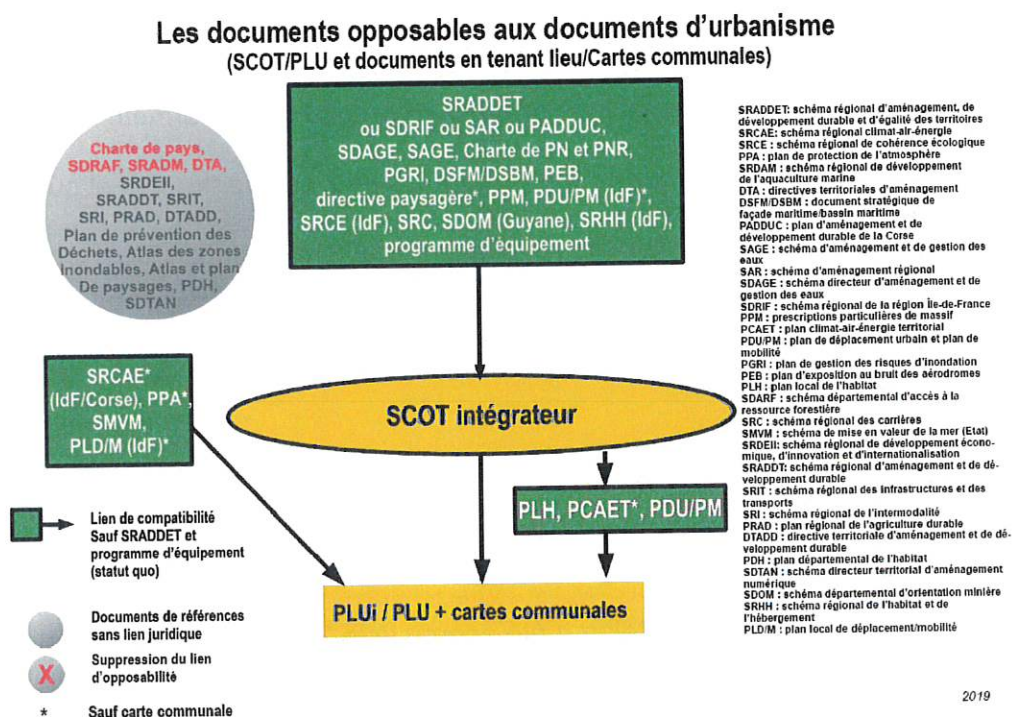
Ces objectifs de lutte contre l'artificialisation doivent être traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Les SRADDET entrés en vigueur avant cette loi ne contenant pas forcément de telles dispositions, la Loi « Climat et Résilience » précise que les SRADDET qui ne prévoiraient pas déjà des objectifs pour aboutir au zéro artificialisation nette et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années), devront évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi Climat et

résilience. Cette évolution pourra se faire par une simple procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, PLU, cartes communales, PDU, PCAET et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Les documents de référence



3 - Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 transforme les PCET en PCAET (ajout du volet Air) avec une reconnaissance des EPCI à fiscalité propre couvert par un PCAET comme « coordinateur de transition énergétique » (article 56).

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants (existantes au 1^{er} juillet 2015).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel. Celui-ci est révisé tous les 6 ans.

Dans tous les cas, les P.C.A.E.T. adoptés doivent être pris en compte dans les SCoT.

Les déclinaisons de ce nouvel outil réglementaire ne sont pas sans rappeler les dispositions des démarches Agenda 21.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale renforce le rôle du SCoT dans la transition énergétique en prévoyant qu'il peut valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). (Article L.141-17)

Le SCoT tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au [1° du II de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement](#). Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du Code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

4 - Agenda 21

L'agenda 21 local est une démarche qui participe au développement durable du territoire s'intéressant cette fois aux 5 finalités qui le composent :

- lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- épanouissement de tous les êtres humains ;
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Initiative volontaire et sans lien juridique avec le SCoT, le contenu des éventuels agendas 21 disponibles sur le territoire est de nature à venir enrichir les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

PREVENTION DES RISQUES

En application de l'article R.125-11 du Code de l'environnement, c'est au préfet que revient la responsabilité d'élaborer un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Il contient toutes les informations à connaître sur les risques naturels et technologiques majeurs présents sur le département et indique les mesures de prévention mises en place pour limiter leurs effets.

En Gironde, ce document qui a été établi en 2005 est en cours de révision.

1 - Les risques naturels prévisibles

Les risques naturels prévisibles sont expressément à prendre en compte dans le cadre du SCoT (article L.101-2 du C.U).

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement, précise les conditions d'élaboration et d'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui s'imposent en tant que servitude aux documents d'urbanisme (article L.151-43 du Code de l'Urbanisme).

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) révisé en dernière date en 2021, les communes composant le **SCoT du Grand Libournais** sont concernées par les risques suivants :

- **Inondation** due au débordement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Saye
- **Feux de forêt** : diverses communes du SCOT
- **Mouvement de terrain** : effondrement, éboulement de falaise et chute de blocs
- **Retrait-gonflement des argiles** : toutes les communes du SCoT du Grand Libournais
- **Sismique** : toutes les communes du SCoT du Grand Libournais
- **Rupture de barrage** :

Par ailleurs, il est à noter que toutes les communes composant le **SCoT du Grand Libournais** présentent également une sensibilité plus ou moins importante au phénomène de remontée de nappes phréatiques.

Autres sources d'informations disponibles :

- les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la liste est disponible par commune sur le site <http://www.georisques.gouv.f>
- les études éventuellement réalisées par les syndicats de bassins versants sur le risque d'inondation des cours d'eau dont ils ont la gestion.

1.1 - Le risque inondation

Les risques d'inondation sur le territoire du **SCoT du Grand Libournais** peuvent avoir plusieurs origines (le débordement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et le débordement d'autres cours d'eau tels que la Saye).

1.1.1 – Les risques d'inondation par débordement des cours d'eau

A - INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE LA DORDOGNE, DE LA DRONNE ET DE L'ISLE

Au vu des fréquences des débordements de ces cours d'eau et des dommages causés par ces débordements, des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) ont été réalisés et approuvés par arrêtés préfectoraux permettant ainsi une première prise en compte du risque d'inondation affectant une grande partie du territoire du SCoT du Grand Libournais. Suite à la tempête Xynthia de février 2010, la gestion du risque d'inondation par ces cours d'eau a été modifiée afin de mieux prendre en compte les caractéristiques des ouvrages de protection et les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

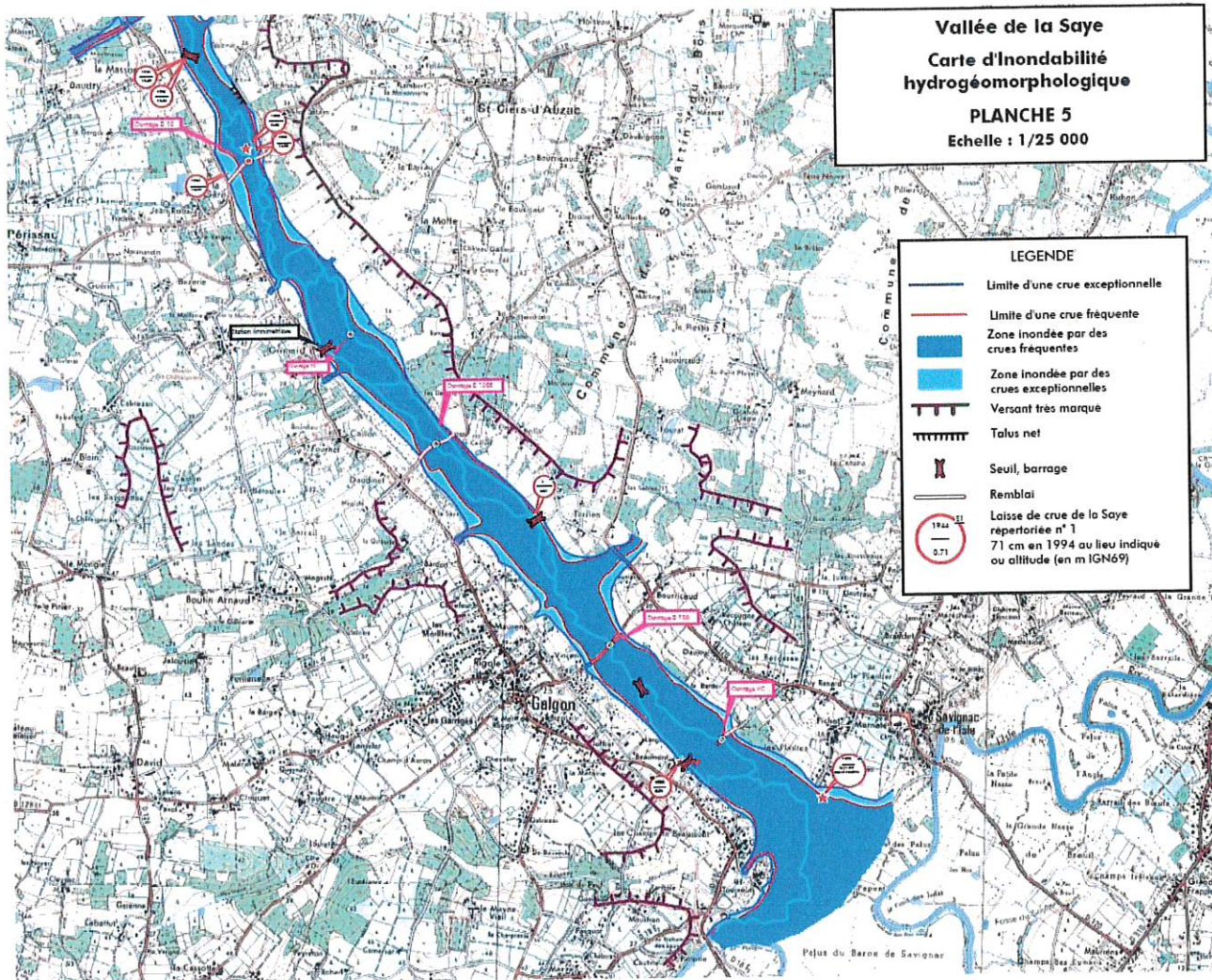
Au regard de l'analyse conduite en 2011 par les services de la DDTM de la Gironde, quant à la mise en œuvre de ces dispositions en relation avec les retours d'expérience des tempêtes de 1999 et de 2010, un « porter à connaissance » de ces zones a été réalisé et notifié aux communes le 20 avril 2011, courrier par lequel le Préfet a demandé aux communes de prendre en compte ces nouveaux éléments de connaissance et dans les zones ainsi délimitées :

- **1 – d'interdire toute nouvelle construction sauf les installations strictement nécessaires aux activités portuaires et les travaux de mise en sécurité des biens existants dans une bande de 100 mètres derrière les ouvrages de protection existants (zones grisées sur les cartes) ;**
- **2 – d'appliquer les prescriptions de la zone rouge des PPRi approuvés dans les zones jaunes aujourd'hui classées constructibles submergées par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus (zones oranges sur les cartes) ;**
- **3- d'interdire la reconstruction dans les zones rouges, jaunes des PPRi par plus d'un mètre d'eau dans les conditions précisées ci-dessus.**

B - INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE LA SAYE

D'une longueur d'environ 42 km, la Saye prend sa source dans le département de la Charente-Maritime et s'écoule ensuite vers le sud en traversant plusieurs communes girondines telles que Cavignac, Laruscade, Marcenais, Saint-Mariens, Saint-Yzan de Soudiac, avant de confluer avec le cours d'eau « l'Isle », en aval de la commune de Galgon.

Dans le cadre d'une nécessité d'information préventive des populations sur les risques naturels encourus dans ces communes, un atlas des zones inondables provoquées par le débordement de la Saye a été réalisé en 2006. A partir de cartes IGN, de photographies aériennes, d'archives et d'observations de terrain, une cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables a ainsi été établie.



C – LE TRI DE LIBOURNE

De nombreuses communes du territoire du SCoT du Grand Libournais sont concernées par le TRI (territoire à risque important d'inondation) de Libourne. Les cartes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation sur le TRI de Libourne participent également à la connaissance du risque. Ces cartes d'inondabilité pour des événements de fréquence différenciée (événements rare, moyen ou fréquent) moins précises que celles élaborées dans le cadre de PPR, permettent d'apprécier l'inondabilité du territoire dans différentes conditions. Le Territoire de Libourne a été retenu au vu des enjeux liés aux débordements de la Dordogne et aux risques de submersion marine recensés dans l'Évaluation Préliminaire des Risques (EPRI). Les crues des autres cours d'eau de ce territoire (affluents) ne sont pas traitées dans le cadre de cette démarche.

Selon le type d'aléa considéré, le TRI de Libourne regroupe entre 5 202 et 7 732 habitants permanents implantés en zone potentiellement inondable et le nombre d'emplois en zone inondable est estimé entre 3 204 et 4 264.

L'influence de la marée se fait sentir jusqu'en amont du TRI ce qui accroît les risques et l'importance de débordements à marée haute. Toutes les inondations sur le périmètre du TRI mettent en jeux de nombreux paramètres que ce soit le coefficient de marée, la surcote atmosphérique, la direction et l'intensité du vent et les débits des cours d'eau. Elles peuvent donc être toutes qualifiées d'inondations fluvio-maritimes.

L'importance du nombre de paramètres intervenant dans la genèse de ces inondations permet un très grand nombre de combinaisons entre ces différents paramètres et peut donc conduire à une grande diversité des inondations possibles. Toutefois l'analyse des inondations passées permet de distinguer deux grands types d'inondation, celles qui proviennent de l'amont et qui impactent une très grande partie du bassin de la Dordogne (1944 par exemple), celles qui proviennent de l'océan et dont les effets s'estompent sur la partie amont du TRI. 1999 en est l'exemple le plus marquant. Les premières sont caractéristiques d'inondations produites par des débits fluviaux importants associées à des paramètres maritimes beaucoup plus courants.

A contrario, lors des secondes, les débits amont de la Dordogne sont moins marqués et un ou plusieurs paramètres maritimes particulièrement élevés. Les inondations prépondérantes à l'amont du TRI ont ainsi comme paramètre principal, le débit du fleuve, alors qu'à l'aval de Libourne, les paramètres influents deviennent les paramètres maritimes. La typologie des aléas à distinguer dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Inondation (submersion, débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe) ne permet pas par un choix unique de rendre compte de la complexité des phénomènes au niveau des TRI de Libourne et Bordeaux.

Le TRI de Libourne est donc étudié à la fois au titre des débordements de la Dordogne (3 scénarios) et de la submersion marine (4 scénarios).

Du vent, de fortes dépressions conjugués avec l'importance du coefficient de marée d'une part et des débits plus ou moins forts sur la Dordogne et l'Isle, constituent les paramètres des inondations sur le TRI de Libourne.

Les premiers paramètres sont qualifiés de paramètres «maritimes», ils influencent directement le niveau de l'océan et l'importance des masses d'eau entrant dans l'Estuaire au Verdon, les seconds sont qualifiés de paramètres fluviaux, ils représentent les quantités d'eau en provenance de l'amont des cours d'eau.

Sur la Dordogne, la marée dynamique remonte jusqu'à Castillon-la-Bataille, mais le cycle des marées affecte les hauteurs d'eau jusqu'à Pessac sur Dordogne et Coutras sur l'Isle à l'amont du TRI de Libourne ce qui accroît donc les risques et l'importance de débordements à marée haute.

Les inondations sur le TRI de Libourne peuvent donc toutes être qualifiées de fluvio-maritimes.

Ces cartes sont téléchargeables sur le site de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-libourne-r727.html>

D – LE TRI DE BERGERAC

En Gironde, le TRI de Bergerac comprend les communes d'Eynesse, Pessac sur Dordogne, Pineuilh, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Avit de Souège, Sainte-Foy la Grande et concerne les communautés de communes de Castillon-Pujols et du Pays Foyen.

Ce TRI a été retenu au vu des enjeux liés aux débordements de la rivière Dordogne. Les crues des autres cours d'eau de ce territoire (affluents de la Dordogne) ne sont pas traitées dans le cadre de la démarche.

Il est soumis à des crues de débordement de la Dordogne, qualifiées de crues fluviales présentant une menace modérée pour les vies humaines avec présence d'enjeux importants.

La Dordogne est une rivière longue de 483 km prenant sa source au Puy de Sancy, dans le Massif Central, et se jette dans l'estuaire de la Gironde. Elle draine un bassin versant total de 23 870 km². Sur le bassin versant de la Dordogne, le climat océanique est dominant, nuancé par des influences montagnardes et continentales venues de l'Est et des remontées méditerranéennes du Sud. Le milieu est tempéré, océanique, marqué par des hivers doux et des étés chauds. Selon les conditions météorologiques, à l'origine des épisodes pluvieux, on distingue deux types de crues dans le bassin de la Dordogne :

- Les crues océaniques classiques qui ont lieu principalement en hiver et au printemps. En effet, le régime hydrologique fluvial est dicté par le régime des précipitations, avec les hautes eaux en hiver. Ces crues se caractérisent par une montée des eaux progressive : la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine alluviale pendant une période relativement longue. Ce sont les crues les plus importantes en termes de volume et de débit de pointe.
- Les crues orageuses issues de pluies importantes. Une réponse forte des affluents, notamment du « Caudeau », peut entraîner un débordement brutal des ruisseaux pouvant être la cause de crues violentes aux abords de la Dordogne.

La répartition des crues de la Dordogne dans l'année, à la station de Bergerac, montre une forte probabilité d'occurrence de crue durant les mois d'hiver, de décembre à avril.

La différence de taille, d'altitude et de positionnement géographique des bassins versants de la Dordogne et de ses affluents sur le secteur d'étude implique que les événements pluviométriques générant des crues de ces cours d'eau sont très différents (incidence de longues périodes pluvieuses pour la Dordogne et de courtes périodes pluvieuses pour ses affluents).

La qualification de ce territoire en TRI implique l'élaboration d'une ou plusieurs stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations du PGRI à l'échelle d'un bassin de risque cohérent et engageant l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement.

Pour la définition de cette stratégie, le TRI constitue le périmètre de mesure des effets et éclaire les choix à faire et à partager sur les priorités.

La cartographie des surfaces inondables et des risques apporte un approfondissement de la connaissance en ce sens pour 3 scénarii :

- les événements fréquents (d'une période de retour entre 10 et 30 ans) ;
- les événements d'occurrence moyenne (généralement d'une période de retour comprise entre 100 et 1000 ans) ;
- les événements exceptionnels ou « extrêmes » (période de retour de l'ordre de 1000 ans).

Ces cartes sont téléchargeables sur le site de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-bergerac-r723.html>

E - INONDATION PAR DÉBORDEMENT D'AUTRES COURS D'EAU OU PAR RUISSELLEMENT

Il convient de relever les différents secteurs et d'analyser tout particulièrement dans le rapport de présentation, les conséquences de ces événements, d'identifier les secteurs inondés, et d'en tenir compte dans l'établissement du schéma de cohérence territorial. Une fois connus, ces phénomènes prévisibles, devront être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les grands principes de prévention du risque inondation à prendre en compte dans cette analyse sont :

- la sécurité des personnes (objectif prioritaire qui détermine les contraintes les plus strictes, là où cette sécurité est en jeu) ;
- la préservation des champs d'expansion de crue ;
- la préservation des biens par la maîtrise du développement urbain en zone inondable.

La sensibilité du Bassin Versant de la Dordogne au risque de ruissellement a été étudié à l'échelle du Bassin par Epidor dans le cadre du PAPI en cours :

<https://www.eptb-dordogne.fr>

Le territoire du SCoT du Grand Libournais apparaît particulièrement concerné.

Ces cartes réalisées à une échelle globale méritent cependant d'être affinées. EPIDOR recommande notamment dans cette étude : *« En cas de susceptibilité notable à l'échelle locale et dans le cadre de projets d'urbanisme, le ruissellement devra être précisé par une modélisation plus fine prenant mieux en compte les caractéristiques propres au secteur : la topographie fine, l'artificialisation du paysage (fossés...), la typologie réelle de la couverture de sols (taux d'enherbement parcellaire des vignes...), les sols eux-mêmes (précision des niveaux de nappe...), la perméabilité de profondeur (karsts...), etc. Avant toute mise en œuvre de solutions pour limiter le ruissellement, notamment pour les plus coûteuses, nous recommandons d'en préciser l'efficacité en modélisant les modifications qu'elles apportent sur le ruissellement grâce à des modèles comme IRIP, SCS-CN ou d'autres adaptés à des échelles plus précises »*

Par ailleurs, s'agissant du phénomène de remontée de nappes phréatiques, la sensibilité des communes composant le territoire du **SCoT du Grand Libournais** à ce phénomène a été étudiée par le BRGM qui a réalisé une carte, disponible sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive>

Cette sensibilité sera analysée et prise en compte dans le projet de développement du territoire.

1.1.2. - le risque « feux de forêt »

Plusieurs communes de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais sont classées dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposées au risque feu de forêt.

Une étude sur le risque d'incendie de forêt permettrait d'identifier les secteurs du territoire du SCoT pouvant poser problème, l'objectif étant d'éviter d'aggraver les risques pour la population en ouvrant de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans ces zones et inversement d'augmenter les risques d'incendie par les activités humaines à proximité de massifs forestiers sensibles.

Le risque d'incendie de forêt est plus important dans les zones d'interfaces entre la forêt et les zones urbanisées. Les études récentes en Gironde et le retour d'expérience montrent que les effets d'un incendie se font sentir jusqu'à 100 m (effet radiatifs et convectifs) voire 150 m (fumées) des lisières de la forêt.

Aussi, afin de ne pas disperser les moyens de lutte et les moyens d'évacuation, il faudra donc s'attacher à :

- ne pas augmenter les périmètres d'interface entre la forêt et les secteurs urbanisés, voire chercher à les réduire,
- aménager les zones d'interface afin de faciliter la lutte contre les incendies de forêt,
- limiter strictement les enjeux isolés en forêt (mitage).

Le débroussaillage n'est pas le seul mode de prévention. **La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de prévention des risques d'incendie de forêt.** Ainsi, les documents de planification, se doivent d'apporter des premiers éléments de réponses quant aux problématiques posées par l'aménagement des territoires. Les plans de préventions des risques incendies de forêt ne constituent qu'un outil complémentaire sur les territoires présentant des niveaux de risque les plus élevés.

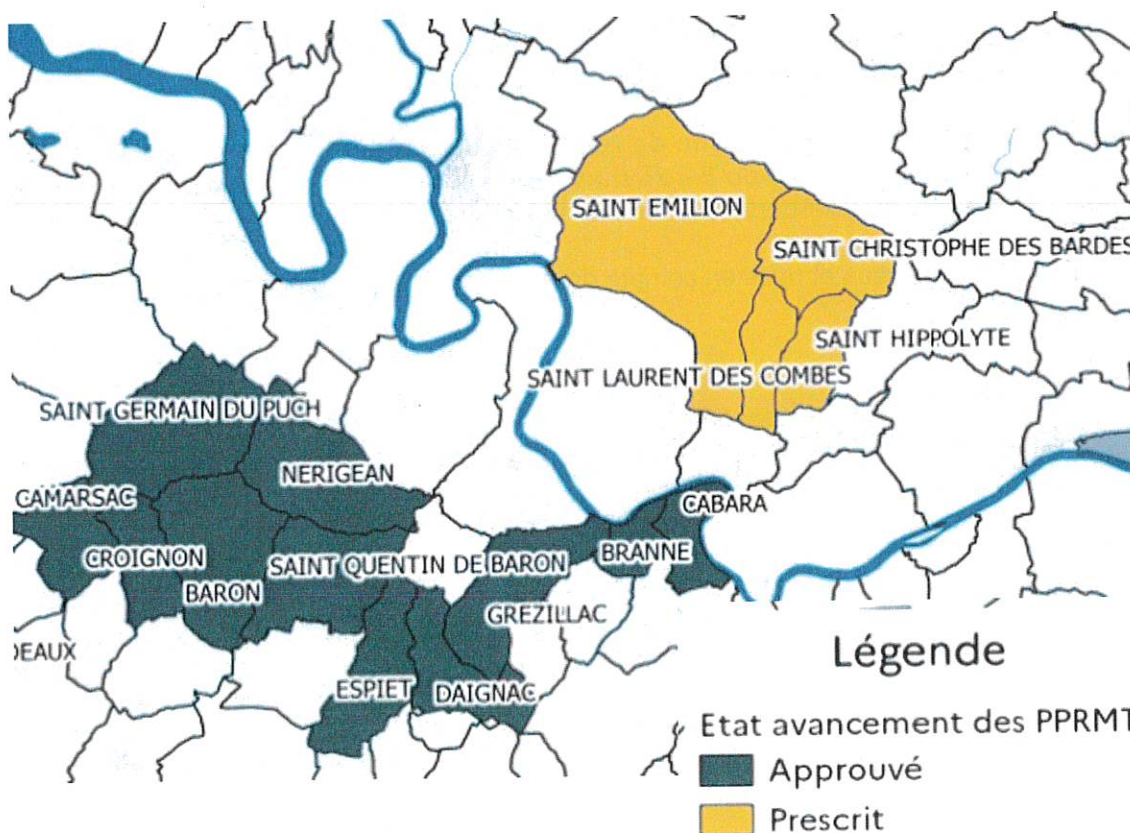
Par ailleurs, le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie dans les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016, contient des dispositions sur les conditions de vie et d'implantation dans les espaces boisés du département ou leur proximité immédiate.

1.1.3. - Le risque « mouvements de terrain »

1.1.3.1. - Le risque d'effondrement, de chutes de blocs et de glissement de terrain

Plusieurs communes du territoire du **SCoT du Grand Libournais** sont affectées par des risques d'effondrement et d'éboulement.

À ce titre, des plans de prévention du risque « mouvements de terrain » ont été prescrits voire approuvés (cf carte ci-dessous), par arrêté préfectoral, le 10 août 2020 dans certaines communes de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes de Castillon-Pujols.



1.1.3.2 - Le risque « Retrait – Gonflement des Argiles »

Toutes les communes composant le territoire du **SCoT du Grand Libournais** sont classées dans le dossier départemental des risques majeurs comme étant exposées à un risque naturel « retrait – gonflement des argiles ».

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation, désignés sous le vocable de « retrait – gonflement des sols », sont liés à la propriété qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées.

Les mouvements de sol induits par le retrait-gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments. Ce phénomène, qui touche principalement les maisons individuelles **et qui s'amplifie avec le changement climatique**, représente 38 % des coûts d'indemnisation du dispositif « Cat-Nat » (catastrophes naturelles).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles touche la quasi-totalité de la France métropolitaine. En effet, selon la Mission Risques Naturels (MRN), dans les communes reconnues en l'état de catastrophe naturelle, la sinistralité liée à ce phénomène touche tout autant les biens situés en zone d'aléa faible qu'en zone d'aléa fort.

Or, l'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment.

C'est la raison pour laquelle l'article 68 de la loi ELAN met en place un nouveau dispositif permettant de s'assurer que les règles de l'art soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

C'est dans ce cadre que l'arrêté du 22 juillet 2020, publié le 9 août 2020, définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cette carte, disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement argileux.

Elle a été élaborée à partir :

- de la **carte de susceptibilité** mise au point par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- et **des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée** collectées par la mission risques naturels (MRN).

Cette carte d'exposition permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires depuis le 1er octobre 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte (cf arrêtés du 22 juillet 2020, publiés les 6 et 15 août 2020).

Ces nouvelles dispositions tendent à mieux informer, lors de transaction immobilière ou de construction d'ouvrage, quant à la nature du sol et à mieux prévenir les risques de sinistres liés aux mouvements de terrain induits par le retrait-gonflement des argiles.

1.1.4. - Le risque sismique

Le nouveau zonage sismique des communes françaises est entré en vigueur au **1er mai 2011** par décret n°2010-1055 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce nouveau zonage définit 5 zones de sismicité allant de 1 (aléa très faible) à 5 (aléa fort). Il a pour conséquence une évolution réglementaire des règles de construction conformément au décret n°2010-1054 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et complété par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » dans les zones 2,3,4 et 5.

Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'« Eurocode 8 » des règles à respecter pour construire en zone sismique.

Les communes composant le territoire du SCoT du Grand Libournais sont classées en zones sismiques 1 et 2.

2 - Le risque industriel (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets)

Le risque industriel majeur désigne tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

Les risques industriels peuvent se caractériser par :

- l'incendie,
- l'explosion, la surpression,
- les effets induits par la dispersion de substances toxiques,
- la pollution des écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements pouvant présenter de tels risques.

2.1 - les installations classées

Il est distingué :

- les installations classées soumises à **déclaration**,
- les installations classées soumises à **enregistrement**,
- les installations classées soumises à **autorisation**.

Le risque technologique généré par les établissements classés (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage des déchets) a pour conséquence la définition de zones de restriction à

l'urbanisation qui doivent impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les scénarios contenus dans l'étude de danger remise à l'Administration par l'industriel permettent de déterminer autour de chaque activité ou stockage dangereux les zones exposées aux dangers :

L'étude de dangers doit être mise à jour tous les cinq ans et peut induire des modifications sur les périmètres de risques.

L'instauration de ces zones a valeur de servitudes d'utilité publique et fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

2.2 - Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Aujourd'hui deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) :

- la base de données BASOL, (<http://basol.environnement.gouv.fr>), est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) recense les sites industriels et les activités de services. C'est un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Avant tout projet d'aménagement il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes...) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise (cf l'annexe 3 «mesures de gestion de site», § : «mise en place de servitudes, précautions d'usage») que : «dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière. Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque les précautions d'usage sont nécessaires».

Après 10 années de mise en oeuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017.

Cette actualisation prend la forme d'une note en date du 19 avril 2017, accompagnée d'un document introductif en matière de politique de gestion des sites et sols pollués ainsi qu'un nouveau texte méthodologique. Ils sont consultables sur le site :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Le SCoT devra intégrer cette problématique et inciter les élus à s'y intéresser lors de la révision de leur document d'urbanisme.

2.3 - Le risque rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, disposé en travers d'un cours d'eau. Il permet d'en arrêter l'écoulement, de créer une retenue ou d'élever le niveau de l'eau en amont.

Le risque majeur de rupture est engendré par l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage :

- X Une rupture progressive laisserait le temps de mettre en place les procédures d'alerte et de secours des populations.
- X Une rupture partielle ou totale brusque (très rare) produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été étudiées en tout point de la vallée.

De nombreuses communes du territoire du SCoT du Grand Libournais sont classées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposées au risque technologique « rupture de barrage ».

Elles pourraient être concernées par une rupture du barrage de Bort-les-Orgues en Corrèze mis en eau en 1952, alimenté par les eaux de la Dordogne et de la Rhue.

La prise en compte de ce risque ne nécessite pas de mesures spécifiques de maîtrise de l'urbanisation, il fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention.

2 - 4 Autres risques

2.4.1 - Le risque d'exposition au plomb (saturnisme)

L'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 – art.19 JO du 8 juin 2005) :

Un constat de risque d'exposition au plomb présente des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti.

A ce constat, est annexée une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté.

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, **l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'exposition au plomb** conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

2.4.2. - Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout

en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a institué le Schéma Régional des Carrières (SRC), en cours d'élaboration, qui à son entrée en vigueur viendra remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

La stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, établie en mars 2012, avait conduit à identifier la nécessité de réformer les SDC pour en faire des outils de gestion plus opérationnels.

L'objectif principal de la réforme consiste à affirmer une vocation essentielle des schémas régionaux notamment dans l'approvisionnement en granulats, en matériaux et en substances de carrières.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Le Code des transports indique, article L.1111-1 :

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens y compris ceux faisant appel à la mobilité active, ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix.

La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de lutte contre la sédentarité et de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. »

Les principes ainsi énoncés, qui témoignent de la transversalité certaine avec laquelle la thématique déplacements doit être abordée, sont déclinés dans le Code de l'Urbanisme. Le SCoT occupe une place pivot dans le dispositif mis en place pour répondre aux différents objectifs fixés (rationalisation de la demande de déplacements – art. L.101-1, réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration des performances énergétiques, diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile – art. L.101-2, L.101-2-1 etc.), aussi bien en termes de missions – il fixe notamment les objectifs de la politique des transports et des déplacements - que de périmètre d'étude.

1 - Évolutions législatives

Les lois « Grenelle » fixent un certain nombre d'objectifs qui intéressent directement la politique de déplacements à mettre en œuvre sur les territoires :

- diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre en France entre 1990 et 2050, avec dans le domaine des transports un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990 ;
- faire évoluer la part modale du fret non-routier et non-aérien de 14 % à 25 % à l'échéance de 2022 ;

La loi ALUR a renforcé les principes généraux du Code de l'Urbanisme en matière de déplacements.

Les modifications qu'elle a apportées à la rédaction de l'article L 101-2 du C.U confortent le poids des questions de déplacements dans la définition des projets de territoires portés par les différents documents d'urbanisme avec :

- les besoins en matière de mobilité désormais clairement affichés comme une des composantes de l'équilibre à trouver en termes d'aménagement du territoire ;
- une précision essentielle concernant la diminution attendue des obligations de déplacements qui s'applique aux seuls déplacements motorisés, le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile étant en parallèle visé.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 dans son art.16 prévoit que les actuels plans de déplacement urbain (PDU) deviennent des plans de mobilité (PDM) au contenu modernisé. **Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021.**

L'objectif principal de la loi est d'« améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français dans tous les territoires grâce à des transports à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres».

La loi veut que chaque habitant se voit proposer des solutions de mobilités diversifiées adaptées au contexte territorial pour répondre à ses besoins et lui offrir une alternative à l'usage individuel de la voiture en rendant notamment les modes actifs et partagés plus attractifs.

La loi assigne au PDM de nouveaux objectifs en matière de diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et contre la pollution sonore, et de préservation de la biodiversité.

Le PDM doit également désormais explicitement tenir compte de la diversité des composantes du territoire, notamment des zones périurbaines et rurales, ainsi que des besoins spécifiques de la population de ces différents territoires en lien avec les collectivités territoriales limitrophes.

La loi précise également la conception des actions de mobilité durable qui sont mises en œuvre pour tenir compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain.

De même, la loi prévoit la création de plans de mobilité simplifiés. Désormais, les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilité simplifiés. *Le nouvel article L.1214-36-1 du code des transports prévoit en son dernier alinéa que sa compétence « peut, s'il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration d'un PDM simplifié couvrant l'ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) situées sur son territoire et que ces dernières aient donné leur accord ».*

Un décret en Conseil d'État viendra spécifier les dispositions d'application du plan de mobilité simplifié.

La loi Climat et Résilience complète la loi LOM par la création de zones à faibles émissions dans les agglomérations de + de 150 000 habitants d'ici fin 2024, la création de voies réservées au covoiturage, etc...

2 - Documents cadres locaux

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et est exécutoire.
Il se substitue aux schémas régionaux sectoriels (SRCE, SRI, SRIT, PRPGD) et notamment au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Aquitain approuvé le 15 novembre 2012.
- le SRADDET devra fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire notamment une trajectoire vers l'absence de toute artificialisation nette des sols avec, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols aux objectifs du SRADDET.

HABITAT/LOGEMENT

1 - Contexte juridique de la politique de l'habitat et du logement

Le cadre législatif des politiques de l'habitat, qui s'est progressivement construit depuis le début des années 90, vise à garantir le droit au logement pour tous en promouvant quatre grands principes d'actions :

- favoriser une approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat
- agir en faveur d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements,
- assurer le droit au logement pour tous, notamment pour les populations éprouvant des difficultés particulières
- pratiquer une politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le SCoT est un projet de territoire qui concourt à l'amélioration du cadre de vie en mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines comme l'emploi, les déplacements, l'habitat, ...

A compter du 1^{er} avril 2021, l'art. L. 141-7 du C.U indique que le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en

prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;...

La loi pour la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990 (« loi Besson ») consacre le droit au logement et crée les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (LOV) est venu compléter le dispositif destiné à lutter contre la ségrégation sociale dans la ville en créant le « droit à la ville » qui fixe comme objectif des politiques publiques le fait d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Elle crée les programmes locaux de l'habitat (PLH).

La loi relative à la lutte contre les exclusions du 31 juillet 1998 est une actualisation de la loi Besson; elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines du logement, de l'emploi, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 5 juillet 2000 renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Il détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Elle renforce notamment la portée juridique des PLH puisque désormais les PLH doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (article L.142-1 du Code de l'Urbanisme) les Plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du PLH.

La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) constitue le volet législatif du Pacte National pour le Logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

La loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE) et son décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010 modifient et complètent le Code de l'Habitat et de la Construction (art L.302-1 à L.302-4 du CCH).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de ses dispositions comporte plusieurs mesures et notamment une réforme du PLH.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) fixe de nouvelles règles environnementales pour l'amélioration de la performance énergétique : information obligatoire, rôle accru du diagnostic de performance énergétique, élargissement de la réglementation thermique, compétence des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) élargie à la lutte contre la précarité énergétique.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a complété l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme pour ajouter aux objectifs des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) ainsi que les Schémas Régionaux Biomasse (SRB) pour définir les objectifs de développement de l'énergie renouvelable issue de la biomasse. En continuité de la loi TECV, le **Schéma Régional de la Biomasse approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2022** doit être cohérent avec les objectifs des autres documents de planification que ce soient à l'échelle nationale, régionale, interrégionale et intrarégionale.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une augmentation du seuil de logements locatifs sociaux d'au moins 25% des résidences principales à l'échéance de 2025 ou 2031 en fonction de la date d'entrée dans le dispositif (modification apportée par l'article 46 bis B de la loi ELAN) pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

La loi du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le gouvernement à adopter par voie d'ordonnances des mesures de nature législative afin de lever certains freins à la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et en luttant contre l'étalement urbain dont l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (PIL) qui permet de mettre en compatibilité le SCoT et d'adapter des normes supérieures (SDAGE et SAGE, SPR, SRADDET, PCAET, DTA, PPR, PDM et PLH). Elle peut être décidée soit par l'État ou ses établissements publics, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour élaborer les documents d'urbanisme.

L'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme définit le champ d'application et les modalités de la PIL.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) :

Cette loi prévoit notamment le transfert automatique au président de l'EPCI des pouvoirs de polices spéciales de l'habitat.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014 (Loi LAMY) :

Cette loi redéfinit la géographie prioritaire de la politique de la ville et pose les bases du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Elle met en place des contrats de ville, à l'échelle intercommunale, et constituent le cadre d'action d'une politique de la ville renouvelée.

Ces contrats doivent naturellement s'articuler avec le contexte local défini dans les documents de planification et les grandes orientations prévues à l'échelle des agglomérations, notamment au travers des SCoT.

La loi « ALUR » pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014 vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Elle est structurée selon 3 axes complémentaires : l'accès de tous à un logement digne et abordable, la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, l'amélioration de la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté :

Cette loi vise trois objectifs dont celui de favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Ce deuxième volet de la loi engage des mesures dans le domaine du logement social afin de "favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale".

La loi ELAN portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 vise à simplifier les normes de construction, d'améliorer l'accès au logement, notamment pour les personnes les plus fragiles, soutenir la rénovation des bâtiments et accompagner les collectivités dans la redynamisation de leurs territoires avec la création d'opérations de revitalisation de territoires (ORT).

La loi énergie et climat du 8 novembre 2019, (articles 15 et suivants) prévoit également un dispositif progressif de rénovation énergétique des bâtiments considérés comme des "passoires thermiques", avec l'objectif de les rénover toutes d'ici dix ans. Les passoires thermiques sont les logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G. Ces logements sont responsables de 20% des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Le texte vise un dispositif en trois temps - "incitation, obligation et en dernier recours, sanctions".

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vient accélérer la rénovation écologique des bâtiments avec des mesures pour éradiquer les « passoires » thermiques. Un classement par catégorie (A à G) des bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage d'habitation définira la performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation. (Art. L 173-11 du CCH) ;

La Loi n° 2022-762 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » publiée au J.O. du 22/02/2022 apporte des modifications à l'égard des documents d'urbanisme en matière d'aménagement, d'urbanisme et de logements, notamment le développement de l'offre de logements sociaux en prolongeant le dispositif SRU et pérennisant le taux de 25 % de logements sociaux mais en supprimant la date butoir de 2025 et prolonger le dispositif d'encadrement des loyers.

2 - Les programmes et plans locaux en matière d'habitat (L. 302-1 et R. 302-1 et L.302-10 à L.302-12 du CCH, L.142-1 du C.U)

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Le programme local de l'habitat (PLH) définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être compatible avec le SCoT.

A noter, que la CALI dispose d'un PLH approuvé par conseil communautaire du 17 octobre 2019 ; Par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021, la CALI s'est lancée dans l'élaboration d'un PLUi-HD.

Le PLUi-H du Pays Foyen a été approuvé par conseil communautaire le 28 novembre 2019. La Communauté de Communes du Grand St Emilionnais a adopté son PLH le 20 octobre 2016. Celui-ci est arrivé à échéance le 19 décembre 2022.

Par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2023, la Communauté de Communes de Castillon-Pujols s'est lancée dans l'élaboration d'un PLUi-H.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour élaborer un PLH, afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan départemental est élaboré pour une durée de six ans et définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH.

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

En Gironde le PDH a été approuvé le 17 mars 2016.

Sur le territoire du Libournais, la révision du PDH est en cours, il fait actuellement l'objet d'une prorogation jusqu'à son approbation prévue au second semestre 2023.

3 - Le logement social

La Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux.

Elle réaffirme les principes de diversité et de mixité sociale et urbaine et rappelle la nécessité d'une approche transversale et cohérente des différentes politiques sectorielles de l'aménagement du territoire, dont l'habitat constitue une composante essentielle.

Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Cet article, modifié par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations ou EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant

au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux, selon les cas, dans leur parc de résidences principales.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3 DS » dans ses articles 68 et 72 pérennise le taux de 25 % de logements sociaux ou de 20 %, en zone moins tendue, en supprimant la date butoir de 2025 avec des objectifs de production fixés par période triennale (art. L 302-8 du CCH) en instaurant un nouveau rythme de rattrapage de 33 % du reste à faire, rythme porté à 50 % ou 100 % selon les cas.

Les rythmes de rattrapage sont assouplis pour les communes nouvellement entrantes dans le dispositif.

Sur le territoire du Grand Libournais, 6 communes sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, soit : Coutras, Izon, Libourne, Pineuilh, St Denis de Pile et Vayres.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et Citoyenneté (LEC) renforce le volet foncier du PLH et crée un observatoire du foncier (EC : art. 102/CCH : art. L 302-1). Le volet foncier du diagnostic du PLH doit contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ».

4 - La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

La prévision par le SCoT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi, de repérer lors du diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat.

L'article 148 de la loi ELAN prévoit plusieurs mesures pour favoriser le développement du parc de logements intermédiaires. Ainsi, il devient obligatoire pour les EPCI comprenant des communes situées en zones tendues et citées dans un décret à paraître de préciser l'offre en logements intermédiaires dans le PLH.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 est venue renforcer le dispositif législatif de lutte contre l'habitat indigne.

5 - L'accueil des gens du voyage

Les documents d'urbanisme, y compris les SCoT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le **schéma départemental des gens du voyage** définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes (y compris de moins de 5 000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements.

En Gironde, le **Schéma Départemental des Gens du Voyage** prévoit la mise en oeuvre d'une politique locale d'accueil et de stationnement pour cette population. Ce schéma a été approuvé le 24 octobre 2011.

Le nouveau Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du voyage de la Gironde (SDAHGV) 2019-2024 a été approuvé le 1er octobre 2019.

Sur le territoire du Grand Libournais, différents équipements ont été réalisés sur l'arrondissement de Libourne :

- une aire de grand passage de 200 places a été mise en service sur la commune des Billaux en 2021

- le territoire compte 5 aires d'accueil des gens du voyage :

- ▶ **une aire d'accueil de 50 places sur la commune de Libourne,**
- ▶ **une aire d'accueil de 16 places sur la commune de Coutras,**
- ▶ **une aire d'accueil de 16 places sur la commune de St Denis de Pile,**
- ▶ **une aire d'accueil de 26 places sur la commune de Castillon la Bataille,**
- ▶ **une aire d'accueil de 16 places sur la commune de Port Ste Foy et Ponchapt**

ainsi qu'un terrain familial de 24 places situées sur la commune de Coutras.

Le SDAHGV prescrit également la réalisation de 20 places de terrains familiaux locatifs publics sur la commune de Vayres (commune concernée par la prescription pouvant être modifiée après avis de la commission départementale consultative des gens du voyage) en complément des équipements déjà réalisés sur le territoire de la CALI. La CALI qui a obtenu une prorogation de délai pour la réalisation des prescriptions du SDAHGV jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

A noter que depuis la loi LEC du 27 janvier 2017, les terrains familiaux locatifs sont devenus prescriptibles.

La loi ELAN du 23 novembre 2018, par les art. L.421-1, L.422-2 et L.422-3 du CCH, permet désormais aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le SDAGV et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

6 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Les objectifs de logements déterminés par le SCoT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

7 - L'habitat et performances énergétiques et environnementales

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCoT doit déterminer les conditions d'améliorations des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

A ce titre, il est rappelé que le SCoT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit dans la partie législative du Code de la construction et de l'habitation (CCH), une définition des niveaux de performance énergétique et climatique des bâtiments ou partie de bâtiments existants à usage d'habitation (CCH: L.171-1-1[nouveau]).

Les logements sont ainsi classés par niveau de performance décroissant, de «extrêmement performants» (classe A) à «extrêmement peu performants» (classe G), étant précisé que les bâtiments à consommation d'énergie excessive sont ceux de classe F et G (en application du nouveau DPE).

Ce classement est établi en fonction de leur niveau de performance énergétique,

En coordination avec cette mesure, plusieurs dispositions sont actualisées pour faire référence aux classes de DPE telles que prévues ci-dessus. Il s'agit:

-des exigences en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation à compter du 1er janvier 2028 et des informations en découlant transmises en cas de vente ou de mise en location d'un logement (CCH: L.173-2);

-de la rénovation énergétique obligatoire de certains bâtiments privés résidentiels considérés comme énergivores au 1er janvier 2025 (loi n°2015-992 du 17.8.15: art.5);

 *Annexe 6 : Contribution du SHLCD de la DDTM*

8 - Les hébergements de loisirs

Selon l'article R.111-35 (ex R.111-45) du C.U : Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière (article R. 443-7).

Le Code de l'Urbanisme gère l'ensemble des différents types d'occupations et d'utilisations touristiques, tels notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs (article L.443-1).

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints

des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme (article R.111-36 ex R.111-46 du C.U).

Le Code de l'Urbanisme détermine également les conditions d'implantation : l'article R.111-47 et suivants pour les caravanes, l'article R.111-41 et suivants pour les résidences mobiles de loisirs et l'article R.111-37 et suivants pour les habitations légères de loisirs.

Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs a pour objet de lutter contre la transformation des terrains de camping et des hébergements de loisirs en lieux d'habitat permanent et en lotissements de fait.

D'une part, le décret interdit l'installation des « mobil-homes » sur les emplacements cédés ou loués pour une durée supérieure à deux ans et, d'autre part, il soumet au droit commun des autorisations d'urbanisme l'installation des caravanes et des habitations légères de loisirs sur ces mêmes emplacements. Ne sont pas soumises à ces règles nouvelles les cessions et locations de parcelles antérieures à l'entrée en vigueur du décret.

En application des articles L. 121-14 et L. 121-18 du Code de l'Urbanisme issus de la loi littoral, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation, et sont interdits dans la bande littorale.

ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

1 - La prise en compte de l'agriculture et de la forêt

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole précise aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural.:

- « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire* » ;
- « *la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier devra prendre en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* ».

Les intérêts de l'agriculture en termes de protection et de valorisation de l'espace agricole et forestier doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme (articles 36 à 42 du titre II de la Loi d'Orientation Agricole – **LOA du 5 janvier 2006**).

La loi du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) qui a complété les lois Grenelle 1 et 2 et **la loi LAAAF du 13 octobre 2014 - loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** - vient en préciser les termes.

Dans ces lois, la priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles .

L'article L.112-1 du Code rural et forestier modifié par la loi LAAAF a créé un « Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles » (ONCEA) qui voit ses compétences et missions étendues notamment à la filière forestière.

La loi LMAP a créé dans chaque département une « Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles » (CDCEA) modifiée par la loi LAAAF à l'article L.112-1-1 du Code Rural et Forestier devenant la « **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** ». Cette commission associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est chargée de préserver les espaces naturels et forestiers ainsi que le foncier agricole, de maintenir une agriculture durable sur le territoire, d'assurer le développement équilibré des territoires et de protéger les continuités écologiques.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis :

- sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

- la possibilité d'être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme au titre de la consommation d'espaces y compris si le SCoT a été approuvé après la loi LAAAF.

Les avis émis par la CDPENAF doivent être motivés, simples ou conformes.

De plus, la loi prévoit également une autre mission de nature non consultative : tous les 5 ans, le représentant de l'État charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

La commission peut être consultée avant l'arrêt du SCoT et notamment lors de la définition des orientations d'aménagement et des objectifs.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

En cas de réduction des espaces agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en oeuvre. Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

URBANISME COMMERCIAL

L'économie et le commerce sont un des objectifs de l'urbanisme visés aux articles L.101-1 et L.101.2 du Code de l'Urbanisme qui est d'« aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports ».

Ainsi, les documents d'urbanisme doivent assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrées entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (art. L.101-2 du Code de l'urbanisme).

1 - Contexte de l'aménagement commercial

Les évolutions du Code de l'urbanisme viennent renforcer le rôle du SCoT en matière d'organisation du développement économique et notamment commercial.

Les implantations commerciales de taille importante sont des éléments structurants de l'aménagement du territoire par leur consommation d'espaces, par leur impact sur l'environnement et le paysage, par leur attractivité et les services qu'elles rendent à l'usager, par les déplacements qu'elles génèrent, par leur impact sur le fonctionnement économique du territoire et selon leur lieu d'implantation sur les équilibres entre centre urbain et périphérie.

Le Code de commerce prévoit que les projets d'implantation commerciale d'ampleur sont soumis à une autorisation spécifique dite d'exploitation commerciale, distincte des autres types d'autorisations et notamment de l'autorisation d'urbanisme. Depuis la [loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#) (ACTPE) (dite Loi PINEL) précisée dans le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial a été modifiée.

L'art. L.750-1 du Code du commerce indique également le lien entre urbanisme et aménagement commercial.

Les autorisations d'exploitation commerciale concernent notamment les créations ou extensions de surfaces de vente supérieures à 1000 m².

2 - Les nouvelles dispositions relatives à l'aménagement commercial

Les dispositions relatives à l'aménagement commercial introduites par la loi relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE (ACTPE) (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 sont entrées en vigueur depuis la parution du décret n° 2015-165 du 12 février 2015.

Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (cf § sur le DOO dans le chapitre contenu du SCoT et les localisations préférentielles de commerce). Ces

dispositions sont définies à l'article L.141-16 du C.U et l'article L. 141-5 du C.U à compter du 1^{er} avril 2021.

L'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) doit être compatible avec le DOO du SCoT.

La loi ALUR du 24 mars 2014 avait supprimé le Document d'aménagement commercial (DAC) et les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) dont le tracé à la parcelle soulevait des difficultés pratiques. La loi ACTPE réintroduit dans le DOO un Document d'Aménagement artisanal et Commercial (DAAC) mais de façon facultative.

Ce document déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, seront susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Il localisera les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines qui pourront inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines dans lesquels se poseront des enjeux spécifiques.

Depuis la loi ELAN n°2018-1021, le rôle du SCoT est renforcé au regard de l'implantation des équipements commerciaux. Le DAAC intégré au DOO du SCoT devient obligatoire et son objet est étendu aux impacts significatifs des équipements commerciaux sur le commerce de centre-ville et le développement durable (art. L.141-17 du C.U) et l'article L. 141-6 du C.U à compter du 1^{er} avril 2021.

Cette obligation s'applique aux SCoT qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi.

Avec la Loi Climat et Résilience, le DAAC devient le DAAC Logistique qui détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface et de leur impact sur l'artificialisation et les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

La loi modifie le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, partie composante obligatoire du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT avec pour objectif de renforcer la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale.

RÉSEAUX NUMÉRIQUES

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence ... Le développement du haut débit notamment, représente pour les territoires un fort enjeu :

- pour les entreprises et les filiales de grands groupes, le fonctionnement en réseau est indispensable. C'est donc un enjeu de développement ;
- pour les agriculteurs : la chambre d'agriculture a souligné le caractère incontournable d'internet pour le public agricole (formalités de déclaration, de traitement de dossier de PAC) ;
- pour les particuliers : la population nouvelle venant de grandes villes, c'est un critère de choix d'implantation des ménages.

Internet est donc un facteur de liaison sociale et de désenclavement. Il permet l'accès aux services et aux commerces en ligne, la télé-formation, le télétravail.

Le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, abrégée sous le sigle **LCEN**, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Elle traite de la communication en ligne et du développement des technologies de l'information et de la communication.

En juin 2010, un programme national de très haut débit (PNTHD) a été lancé sous la tutelle du Premier Ministre avec pour objectif : 100% des foyers raccordés au très haut débit en 2025 et 70% des foyers en 2020.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) fixe les grandes orientations afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial numérique.

L'art. L 1425-2 du CGCT crée le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce schéma définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Gironde (SDTAN 33) a été validé en 2012.

La loi ELAN indique que l'art. L 1425-1 du CGCT prévoit l'obligation pour un opérateur exploitant un réseau d'initiative publique d'offrir un accès activé à ce réseau aux opérateurs permettant ainsi au consommateur d'avoir le choix entre différents opérateurs.

La loi Grenelle 2 instaure un cadre légal permettant aux collectivités territoriales d'inscrire la thématique des communications électroniques dans leur stratégie territoriale.

Le DOO détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, notamment l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire (art. L.141-4 du C.U).

La loi ELAN précise que le régime applicable aux servitudes permettant de déployer et d'entretenir les abords des réseaux de communications électroniques est assoupli. Ainsi les servitudes pourront être plus facilement établies par le maire (art. L.48 et L.51 du CPCE).

SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées. Références : Art. L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.153-18 (pour les PLU) et Art. L.161-1, L.163-10, R.161-8 et R.163-8 (pour les cartes communales) du C.U

Les SUP peuvent être relatives à :

- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif
- l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications, ...
- la défense nationale
- la salubrité et la sécurité publiques

CHAPITRE 3. INFORMATIONS DIVERSES ET ETUDES

1 - Informations diverses

Information communiquée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (UDAP) :

I - UNESCO

Le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle

Si le territoire ne comporte pas de monument, composante du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, il est traversé par l'itinéraire de pèlerinage de Tours à Saint-Jacques-de-Compostelle. Aussi, le SCoT doit proposer des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du ou des différents chemins de Saint-Jacques de Compostelle.

La Juridiction de Saint-Emilion

Le territoire de la Juridiction de Saint-Emilion, est un bien inscrit depuis 1999 sur la liste du patrimoine mondial au titre des paysages culturels. Trois caractères fondamentaux de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ont été, à ce titre, reconnus : le témoignage de la tradition, son aspect vivant et son évolution lente.

La délimitation du « Bien » correspond à celle de la Juridiction est extrêmement claire, basée sur des limites historiques et administratives. Elle comprend les communes de Saint-Christophe-des-Barde, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Hippolyte et Vignonet.

La délimitation de la zone tampon (annexe n°1) a une logique paysagère d'accompagnement et ne coïncide avec aucune organisation administrative. Elle comprend les communes (pour certaines partiellement) de Montagne, Puisseguin, Saint-Genes-de-Castillon, Sainte-Terre, Sainte-Colombe, Saint-Magne-de-Castillon, Libourne et Pomerol.

Le SCoT devra prendre en compte son plan de gestion et proposer des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du bien et de sa zone tampon.

II. 1 - Servitudes patrimoniales - AC1 (MH)

La liste des servitudes AC1 et les plans de localisation correspondants ou les éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques, sont accessibles et téléchargeables sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/> (articles L621-30 I et L621-30 II du Code du patrimoine).

Le report des périmètres des 500 m doit être réalisé en tout point du monument historique (éléments bâtis et non bâtis protégés au titre des monuments historiques), sauf cas suivants :

– La protection des abords des monuments est suspendue au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), que ces derniers soient pourvus ou non d'un PSMV ou d'un règlement. Les abords « débordant » des périmètres des SPR produisent leurs effets au-delà de ces périmètres.

– Lorsqu'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est opposable. Sur le territoire du Scot, 6 PDA sont opposables, à savoir :

- X le périmètre délimité des abords de l'ancienne école de gendarmerie sur la commune de Libourne (arrêté préfectoral du 7 juillet 2015),
- X le périmètre délimité des abords du château du Pintey sur la commune de Libourne (arrêté préfectoral du 7 juillet 2015),
- X le périmètre délimité des abords de la croix du cimetière sur la commune de Nérigean (arrêté préfectoral du 26 juin 2017),
- X le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin sur la commune de Nérigean (arrêté préfectoral du 26 juin 2017),
- X le périmètre délimité des abords du Château et moulin d'Abzac et de l'église Saint-Pierre sur la commune d'Abzac (arrêté préfectoral du 11 juin 2020). Seuls les rayons débordants sur la commune de Coutras produisent leurs effets.
- X le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières (arrêté préfectoral du 25 avril 2022).

– Un monument historique ne génère pas de périmètre de protection au titre des abords, à savoir l'église Saint-Pierre-de-Puisseguin sur la commune de Puisseguin. En effet, seul le portail situé sous le porche d'entrée de l'église est protégé.

La liste des 174 monuments historiques est jointe en annexe 2.

De plus, plusieurs monuments historiques situés sur d'autres intercommunalités présentent un rayon de protection AC1 débordant sur le territoire du SCoT du Grand Libournais, à savoir :

- le château de Châteauneuf qui se situe à Saint-Léon (CdC du Créonnais) ;
- l'église Saint-Saturnin qui se situe à Camarsac (CdC des Coteaux Bordelais) ;
- le château de Sauvagnac qui se situe à Romagne (CdC rurales de l'Entre-deux-Mers) ;
- les dolmens qui se situent à Bellefond (CdC rurales de l'Entre-deux-Mers) ;
- le moulin de Labarthe qui se situe à Blasimon (CdC rurales de l'Entre-deux-Mers) ;
- ainsi que ceux situés en Dordogne, par exemple le temple protestant au Fleix ou le château de Prats à Saint-Seurin-de-Prats.

II. 2 - Périmètres délimités des abords (PDA)

La possibilité de proposer la modification du périmètre, dit des abords de 500 mètres autour du monument historique, a été ouverte par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), publiée le 8 juillet 2016.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords (art L621-32 du Code du patrimoine).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Des propositions de PDA pourront être soumises aux communes et aux communautés de communes pour avis. Ces projets de PDA pourront ainsi être soumis à enquête publique de manière conjointe avec le SCoT.

III. Servitudes patrimoniales – AC2 (Sites)

Sont protégés au titre des sites classés :

- le site de « la place des tilleuls » situé sur la commune de Guîtres (arrêté ministériel du 3 mars 1938) ;
- le site du « château et parc du Grand Puch » situé sur la commune de Saint-Germain-du-Puch (arrêté ministériel du 5 novembre 1943) ;
- le site de « l'esplanade de la porte Brunet et bande de terrain plantée de vignes » situé sur la commune de Saint-Émilion (arrêté ministériel du 27 décembre 1935) ;
- le site de « la terrasse de Plaisance et les cours » situé sur la commune de Saint-Émilion (arrêté ministériel du 27 décembre 1935) ;
- le site de « la terrasse du Cap de Port et immeubles en contrebas » situé sur la commune de Saint-Émilion (arrêté ministériel du 23 juin 1936) ;

Sont protégés au titre des sites inscrits :

- le site de « la vallée de l'Isle » situé sur les communes de Bonzac et de Saint-Martin-de-Laye (arrêté ministériel du 18 septembre 1985) ;
- le site du « château de Pressac et son parc » situé sur les communes d'Espiet et de Daignac (arrêté ministériel du 19 mars 1946) ;
- le site du « château, parc et abords » situé sur la commune de Vayres (arrêté ministériel du 15 octobre 1945) ;
- le site de « l'abbaye de Faize » situé sur la commune des Artigues-de-Lussac (arrêté ministériel du 30 juin 1976) ;
- le site des « moulins des Peys, Horable, Beney » situé sur la commune de Castillon-la-Bataille (arrêté ministériel du 20 décembre 1951) ;
- le site du « tertre » situé sur la commune de Fronsac (arrêté ministériel du 31 juillet 1935) ;
- le site du « village » et le site du « village extension » situés sur la commune d'Asques (arrêté ministériel du 12 février 1973 pour le village, arrêté ministériel du 14 septembre 1979 pour le village extension) ;
- le site du « bourg et de Beau Soleil » situé sur la commune de Saint-Romain-la-Virvée (arrêté ministériel du 8 août 1985) ;
- le site des « coteaux de la Dordogne » situé sur les communes d'Eynesse et de Saint-André-et-Appelles (arrêté ministériel du 27 décembre 1982) ;
- le site du « château de Picon et son parc » situé sur la commune d'Eynesse (arrêté ministériel du 5 juillet 1978).

Pour information, le décret n° 2022-794 du 5 mai 2022 « mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code », concerne notamment les sites suivants

- le site inscrit des « quartiers anciens » situé sur la commune de Libourne (arrêté ministériel du 30 décembre 1977) ;
- le site inscrit de la « place Abel Surchamp » situé sur la commune de Libourne (arrêté ministériel du 30 novembre 1973) ;
- le site inscrit de la « ville et ses abords » situé sur la commune de Saint-émilion (arrêté ministériel du 20 juin 1968).

La vérification des servitudes AC2 relève de la DREAL.

Les secteurs protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique qui doivent être traduites en un zonage spécifique assurant, par des règles appropriées, la préservation de leur intérêt naturel et paysager dans le document d'urbanisme. Ces enjeux de préservation ont été définis par la DREAL dans l'Atlas des sites de la Gironde (cf. www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_1).

IV. Servitudes patrimoniales – AC4 (Sites Patrimoniaux Remarquables)

Le territoire intercommunal est doté de plusieurs Sites Patrimoniaux Remarquables :

- 1) le Site Patrimonial Remarquable de Libourne, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).
- 2) le Site Patrimonial Remarquable de la Juridiction de Saint-Emilion, assorti d'un règlement d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), et qui couvre l'intégralité des communes suivantes : Saint-Émilion, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Laurent-de-Combes, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Vignonet ;
- 3) le Site Patrimonial Remarquable de Saint-Emilion, assorti d'un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), et qui couvre une partie de la commune de Saint-Émilion ;
- 4) le Site Patrimonial Remarquable de Gensac, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;
- 5) le Site Patrimonial Remarquable de Sainte-Foy-la-Grande, assorti d'un règlement de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

V. Éléments bâti et végétal à prendre en compte

Le projet de SCoT, dans son aspect qualitatif, peut renforcer les bases de la réflexion déjà engagée au titre de l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

En effet, il est important d'identifier ce qui doit être transmis aux générations futures.

Au-delà de l'identification des grandes unités du paysage végétal et bâti, le SCoT pourrait proposer un cadre méthodologique relatif aux éléments patrimoniaux à inventorier.

Il pourrait par exemple être recommandé aux PLU(i) de hiérarchiser dans les documents réglementaires les éléments identifiés en fonction de la classification suivante :

- X les ensembles bâtis singuliers : hameau/bourg - bourg rue/quartier, îlot ou site singulier/ensemble remarquable/ espace ouvert présentant un intérêt urbain...
- X les ensembles bâtis séquentiels : fronts bâtis / îlots / rues...
- X les ensembles non bâtis remarquables : paysages, point de vue(s), structure paysagère spécifique, arbre isolé, plan d'eau, mare...,

- X les édifices bâtis singuliers : édifice de caractère / bâti agricole / édifices techniques, industriels, édifices culturels / édifices culturels / édifices atypiques / édifices contemporains...
- X les éléments liés à l'histoire et l'économie locale : comme la navigation (ports, calades, carrelets...), la viticulture (chais, coopératives, cabanes de vigne...), la polyculture (séchoirs à tabac, étuves, moulins...)... et les éléments du petit patrimoine local (murs/murets, lavoirs, calvaires, fours, puits...)

L'identification de ces éléments permettrait une sélection par critères :

- X représentativité dans le grand paysage,
- X singularité de l'élément,
- X valeur historique, état de conservation, qualité architecturale,
- X rôle structurant dans l'espace.

Des règles de protection générales et des règles spécifiques par type mériteraient d'être ensuite développées avec des fiches de référence comportant les indications suivantes :

- X l'adresse,
- X une photographie de l'entité,
- X la justification de l'intérêt architectural, culturel et historique (éléments ou ensembles bâtis) / culturel, écologique et historique (espaces de paysage),
- X des prescriptions spécifiques (démolition, préservation des caractéristiques bâti / non bâti...). Ces prescriptions permettront la réalisation d'interventions architecturales, urbaines ou paysagères.

Par ailleurs, les choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection dans une recherche de préservation et mise en valeur des paysages les plus remarquables.

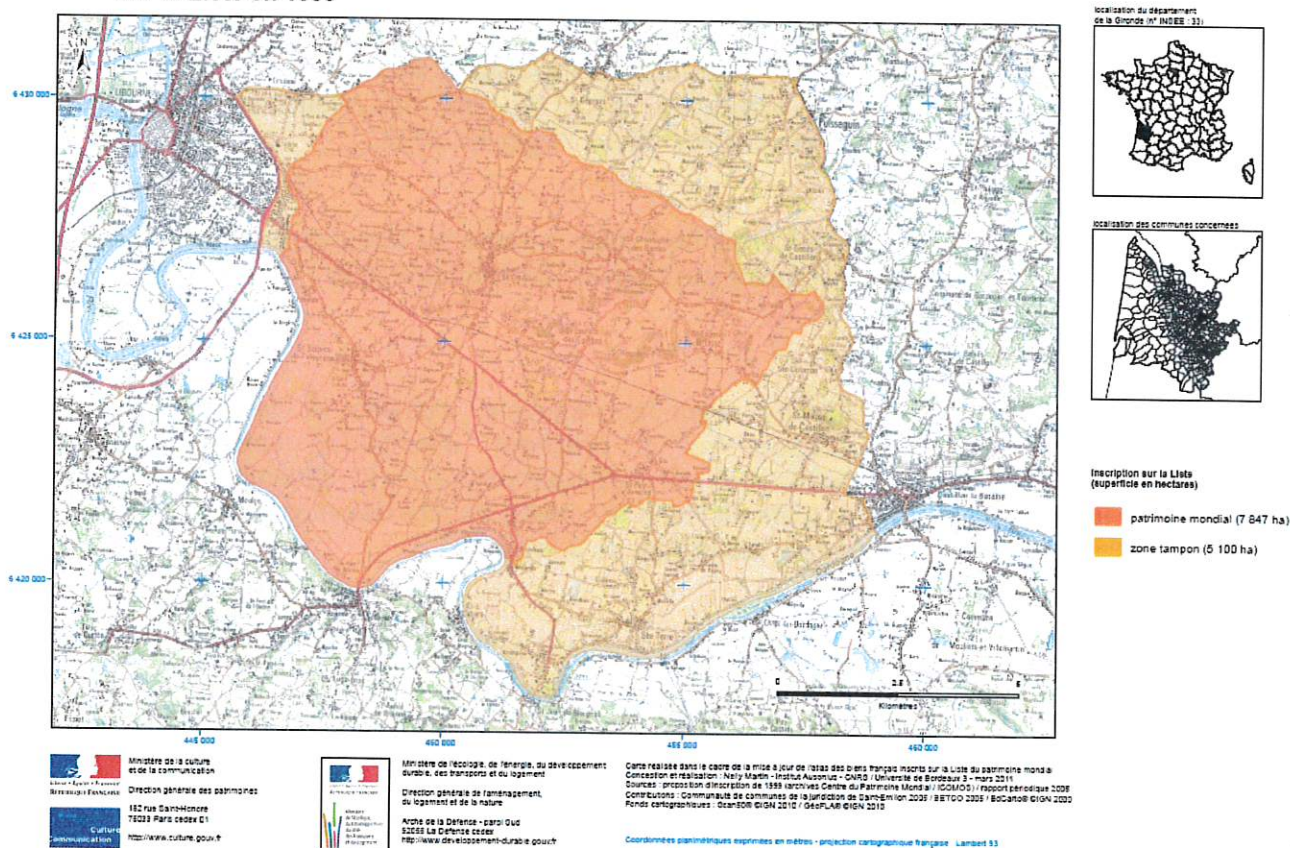
Annexe 1 : Délimitation du bien et de la zone tampon de la juridiction de Saint-Emilion



ATLAS DES BIENS FRANÇAIS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL, EN APPLICATION DE LA CONVENTION ADOPTÉE PAR L'UNESCO EN 1972

MISE À JOUR DE MARS 2011

932 - Juridiction de Saint-Émilion : délimitation du bien et de sa zone tampon lors de son inscription sur la Liste en 1999



Annexe 2 : Liste des monuments historiques

Sur la Communauté d'agglomération du Libournais, sont présents 48 édifices protégés au titre des monuments historiques, à savoir :

ABZAC :

- x le château et moulin d'Abzac (l'ensemble constitué par le château et le moulin d'Abzac comprenant tous les éléments bâtis et non bâtis), classés au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 janvier 2013 ;
- x l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 ;

BONZAC :

- x la croix du cimetière (croix en pierre), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 septembre 1905 ;
- x le domaine Decazes (le château de Lagrave, son parc, sa ferme et son orangerie), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 ;

CADARSAC :

- x l'église Sainte-Eulalie, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral 10 décembre 1925 ;

COUSTRAS :

- x l'église Saint-Jean-Baptiste (l'abside et la travée voûtée en coupole qui la précède), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;
- x le puits dit Henri IV, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 8 juillet 1911 ;

DAIGNAC :

- x le château de Curton, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 janvier 1926 ;
- x le château de Preyssac (le château y compris le pigeonnier), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 15 juin 1951 ;
- x le cimetière (croix), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

ESPIET :

- x l'église Notre-Dame (l'église et la croix de cimetière), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;
- x le moulin neuf, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 janvier 1926 ;

GENISSAC :

- x la chapelle prieurale Saint-Nicolas des Ardésinars (la chapelle Saint-Nicolas et les vestiges de l'ancien prieuré attenant) inscrite

au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 3 mai 2001 ;

- X le château de Génissac (les façades et toitures de la tour ronde et de la tour carrée – donjon –, sa salle voûtée et les étages intérieurs ; l'intérieur de la tour sud-ouest – tour ronde – ; les façades et toitures de la tour nord-est ; la courtine ouest – reliant la tour ronde sud-ouest au donjon – et son châtelet d'entrée – façades et toitures – ; les façades et toitures côté cour du logis en équerre du XVIème siècle, y compris son ancienne tour d'escalier polygonale ; la chapelle – travée de chœur subsistant, avec sa voûte d'ogives, vestiges du mur sud de la nef et terrain correspondant à l'emplacement des deux travées de la nef, à l'exclusion des bâtiments postérieurs accolés au chevet de l'édifice –), inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1978, du 22 décembre 1987 et du 16 mars 1988 ;
- X la croix – située face au château de Génissac –, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 ;

GOURS :

- X l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 novembre 1925 ;

GUITRES :

- X l'ancien domaine de Belle Isle (puits), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 6 août 1956 ;
- X l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 2 septembre 1901 ;

IZON :

- X le château d'Anglade (les façades et les toitures ; les boiseries du grand salon), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 juin 1965 ;
- X l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

LAGORCE :

- X l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

LALANDE DE POMEROL :

- X l'église Saint-Jean, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 7 décembre 1943 ;

LALANDE DE POMEROL et LIBOURNE :

- X le château de Sales (l'immeuble en totalité, à savoir les bâtiments entourant la cour carrée ; les façades et les toitures des communs de l'avant-cour, l'allée d'accès, les pièces d'eau et les jardins), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 ;

LIBOURNE :

- X l'ancienne école de gendarmerie (en totalité l'ancienne école de gendarmerie aussi nommée caserne Lamarque – grille d'entrée, pavillons d'entrée et bâtiments latéraux, l'aile est dite des soldats, l'aile ouest et le manège, le pavillon des officiers et la cour intérieure –), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 mars 2013 ;
- X le château de Pintey (les façades et les toitures ; le portail d'entrée ; la pièce intérieure avec lambris et cheminée ; le pigeonnier), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 28 août 1974
- X l'ancien couvent des Cordeliers (les vestiges de l'église), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 28 décembre 1984 ;
- X l'église Notre-Dame de Condat (chapelle), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;
- X l'église Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 9 mai 1997 ;
- X l'hôtel de ville, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 septembre 1908 ;
- X la maison – 19 rue du Président Carnot – (la tourelle d'escalier), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 décembre 1936 ;
- X le monument aux morts de la guerre 14-18, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 ;
- X le port (la porte du Port et la tour du Guet ; la tour du Grand Port), classé au titre des monuments historiques par arrêtés ministériels du 4 mai 1921 et du 26 avril 1935 ;
- X la synagogue (les façades et les toitures ; la cour intérieure et le passage couvert qui y mène), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1er septembre 1995 ;

MOULON :

- X la tour de l'Ansouhaite, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1er mars 1966 ;

NERIGEAN :

- X la croix de cimetière, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 20 décembre 1907 ;
- X l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 janvier 1926 ;

POMEROL :

- X la croix de Gay (croix de carrefour), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 2 juillet 1987 ;

PORCHERES :

- X le moulin du barrage (le moulin du barrage avec l'entrepôt attenant, le magasin et la passerelle le reliant au moulin et le barrage), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ;

PUYNORMAND :

- X l'église Saint-Hilaire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

SAINT-CIERS D'ABZAC :

- X l'église Saint-Ciers (le chevet et la crypte), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 novembre 1925 ;

SAINT-DENIS-DE-PILE :

- X l'église Saint-Denis, classée au titre des monuments historiques par liste de 1862 ;

SAINT-MARTIN-DE-LAYE :

- X l'église Saint-Martin (le clocher et l'abside), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 9 octobre 1925 ;

SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES :

- X l'église Saint-Médard (l'abside et la travée sous clocher), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 octobre 1925 ;

SAINT-QUENTIN-DE-BARON :

- X le château de Bisqueytan (en totalité, ses fossés, son pigeonnier et les restes du moulin ainsi que les vestiges d'établissements antérieurs et abris sous roche), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 ;
- X l'église Saint-Quentin, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14 mai 2004 ;

TIZAC-DE-CURTON :

- X l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

TIZAC-DE-LAPOUYADE :

- X le château de Taillefer (les façades et toitures du logis XVIème de la maison noble de Taillefer), inscrit en totalité au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1er février 2008 ;

VAYRES :

- X le château de Vayres (en totalité), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18 septembre 2000, à l'exception des façades et toitures du château, du moulin et des dépendances, des jardins avec les parties bâties qui sont classés par arrêtés ministériels du 4 octobre 2001 et du 9 avril 2002.

Sur la Communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, sont présents 54 édifices protégés au titre des monuments historiques, à savoir :

BELVÈS DE CASTILLON :

- ◆ le château de Castagens (en totalité, le logis du XIV^{ème} siècle, les quatre tours, le pavillon d'entrée avec sa tourelle d'escalier, les façades et toitures des autres bâtiments composant le château et celles des chais du Second Empire, à l'exclusion des dépendances Ouest), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 1996 ;

FRANCS :

- ◆ l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 1908 ;

GARDEGAN-ET-TOURTIRAC :

- ◆ le château la Pierrière (en totalité les façades et toitures du château, des communs et des chais, la chapelle en totalité, le puits et le parc), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;
- ◆ le château de Pitray (le château, son parc, ses jardins et ses communs, à l'exclusion du chai récent sur la parcelle 55), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 avril 2010 ;
- ◆ l'église Saint-Pierre-ès-Liens de Tourtirac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925 ;
- ◆ l'église Saint-Martin de Gardegan, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925 ;

LES ARTIGUES DE LUSSAC :

- ◆ l'ancienne abbaye de Faize (les façades et les toitures du bâtiment conventuel subsistant ; le sol de l'abbaye avec les vestiges qu'il renferme), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 1974 ;

LUSSAC :

- ◆ le château de La Tour Ségur (en totalité le domaine du château, comprenant le logis – en totalité –, les dépendances – façades et toitures –, le parc avec la tour-pigeonnier, les trois bassins successifs, ainsi que la maison d'ouvrier), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2015 ;

MONTAGNE :

- ◆ le château de Malengin (le château et sa chapelle – ruines –), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 1978 ;
- ◆ le château Beauséjour, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mars 2018 ;
- ◆ l'église de Parsac, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 2002 ;
- ◆ l'église de Saint-Georges de Montagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 octobre 1920 ;
- ◆ l'église Saint-Martin, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 1908 ;

NÉAC :

- ◆ le château de Siaurac (en totalité le château comprenant la demeure et les bâtiments annexes, façades et toitures et le parc), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2015 ;

PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS :

- ◆ l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par liste de 1846 ;
- ◆ l'église de Cornemps, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925 ;

PUISSEGUIN :

- ◆ l'église Saint-Martin de Monbadon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 novembre 1925 ;
- ◆ le château de Monbadon (en totalité, le château y compris le bois, l'allée principale, la maison de bordiers, le poulailler, le pigeonnier, le bois et la glacière, l'allée principale, ainsi qu'une partie du coteau non plantée de vignes), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;
- ◆ l'église Saint-Pierre de Puisseguin (le portail), classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 septembre 1914 ;

SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :

- ◆ le château Laroque (en totalité le château comprenant les façades et toitures du corps du logis, des communs et des chais – à l'exclusion des bâtiments modernes et de la piscine–, le parc et les moulins) inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 2016 ;
- ◆ l'église Saint-Christophe, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juin 2000, à l'exclusion du portail qui est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 1908 ;

SAINT-ÉMILION :

- ◆ Ancienne collégiale Saint-Émilion (l'église et le cloître), classée au titre des monuments historiques par liste de 1840 ;
- ◆ les catacombes (en totalité les éléments suivants : la rotonde, la galerie de connexion avec l'église monolithe, la galerie occidentale et la cave de la maison se trouvant à l'extrémité de cette dernière, ainsi que le cubiculum non protégé), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 septembre 2020 ;
- ◆ la chapelle de la Madeleine, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 12 juillet 1965 ;
- ◆ l'ancienne chapelle du Chapitre, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 17 septembre 1964 ;
- ◆ le château Ausone (le château en totalité, l'ensemble des bâtiments – maisons de vigneron et de bordiers, communs... – façades et toitures, ainsi que les carrières, la chapelle, à l'exclusion des vignes) inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2015 ;
- ◆ le château Canon (le domaine du château en totalité, comprenant les façades et toitures du corps du logis, les façades et toitures du chais et des communs – à l'exclusion des parties modernes –, les maisons de bordiers, ainsi que les murets de clôture et les carrières, à l'exclusion des terrains intérieurs plantés de vignes), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;
- ◆ le château Coutet (le château en totalité, comprenant la demeure en totalité, l'allée d'arrivée, le jardin, le bosquet et la garenne, à l'exclusion des bâtiments contemporains et des vignes), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;
- ◆ le château Grand Mayne (le domaine du château en totalité, comprenant les façades et toitures du corps de logis et des communs à l'exclusion des intérieurs et des constructions contemporaines des parcelles 72 et 73), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2015 ;
- ◆ le château Pindefleurs (le château en totalité, comprenant le corps de logis en totalité, le puits et les façades et toitures pour les autres bâtiments à l'exclusion du chai moderne), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;

- ◆ le château Soutard (le domaine du château en totalité, comprenant les façades et toitures du corps de logis, la basse-cour, les ailes de communs et les chais – à l'exclusion des parties modernes –, le parc, ainsi que l'allée principale, l'allée Est et les portails), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er décembre 2015 ;
- ◆ le couvent des Cordeliers (l'ancien couvent des Cordeliers comprenant l'église, le cloître, les bâtiments conventuels et le mur de clôture), classé au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mai 2005 ;
- ◆ le donjon (le donjon fortifié), classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886 ;
- ◆ l'ancien Doyenné (les façades et les toitures de l'ancien réfectoire des moines ; de la salle capitulaire et de la sacristie attenante ; du logis de l'abbé – dit aussi Maison Cibert – ainsi que son escalier avec la rampe en fer forgé), classé au titre des monuments historiques par arrêté du 17 septembre 1964 ;
- ◆ l'ancienne église des Jacobins (restes de l'église, à l'extérieur de l'enceinte de la ville), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 2 juillet 1957 ;
- ◆ l'église monolithe Saint-Pierre (le clocher et l'église souterraine), classée au titre des monuments historiques par arrêtés respectifs du 12 juillet 1886 et du 23 octobre 1907 ;
- ◆ l'ancienne église Saint-Martin de Mazerat, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1920 ;
- ◆ le logis de Malet, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 novembre 2012 ;
- ◆ la maison gothique (les deux façades médiévales et leurs toitures), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 avril 1988 ;
- ◆ l'ancien palais Cardinal, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886 ;
- ◆ la porte dite de la Cadène (la porte et la maison), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1920 ;
- ◆ le bâtiment accolé à la porte de la Cadène – 27 rue Guadet – (les façades et les toitures), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1966 ;
- ◆ les remparts, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1886 ;

SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE :

- ◆ l'église Saint-Etienne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1925 ;
- ◆ l'habitat fortifié de Niord (le rempart et l'habitat du Premier Age du Fer de l'éperon barré de Niord), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 avril 2006 ;

SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON :

- ◆ le manoir de Gravoux (intérieur et extérieur), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1964 ;

SAINT-PEY-D'ARMENS :

- ◆ la croix de cimetière (croix en pierre), classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1907 ;
- ◆ l'église Saint-Pey (l'arc triomphal), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1925 ;

SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE :

- ◆ l'église Saint-Philippe, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1920 ;

SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :

- ◆ le château de Lescours (les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, douves, cour intérieure du château donnant sur l'escalier, escalier, parcelle de terrain conduisant à la pièce d'eau – à l'exclusion des vignes plantées dessus –, pièce d'eau et la partie du canal située sur le domaine), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 2015 ;
- ◆ l'église Saint-Sulpice, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 août 2008 ;
- ◆ le menhir de Pierre Fitte, classé au titre des monuments historiques par liste de 1889 ;

SAINTE-TERRE :

- ◆ l'église Sainte-Terre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925 ;

TAYAC :

- ◆ l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925.

Sur la Communauté de communes de Castillon-Pujols, sont présents 39 édifices protégés au titre des monuments historiques, à savoir :

BOSSUGAN

- l'église Saint-Laurent, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 ;

BRANNE

- la croix du cimetière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18 juillet 1973 ;
- l'église Saint-Etienne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 9 août 2021 ;

CASTILLON-LA-BATAILLE

- l'église Saint-Symphorien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 10 décembre 1925 ;
- la porte du Midi (la porte ; les façades et les toitures du bâtiment qui la surmonte et le tronçon de rempart bordant la rue Vienne-y-Vienne au sud de la porte), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 février 1988 ;

CIVRAC-SUR-DORDOGNE

- l'église Saint-Michel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 ;

COUBEYRAC

- l'église Saint-Philippe (la porte, actuellement condamnée, sur le flanc sud), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

DOULEZON

- l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 décembre 2002 ;

GREZILLAC

- le château de Franquinotte (les façades et toitures du château, le décor de la salle à manger, les terrasses Est de l'ancien jardin avec les murs de clôture y compris le mur de soutènement nord et les épaulements de terre qui délimitent ce jardin, la

fontaine et le vivier), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 ;

- le château de Mouchac (les façades et les toitures du château, des communs et de l'orangerie ; la grille avec ses piliers fermant la cour intérieure ; la balustrade de la terrasse ouest), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1er septembre 1986 ;
- le reposoir XVIIème s., inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 9 septembre 1965 ;
- l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 27 avril 1965 ;

JUGAZAN

- le dolmen de Curton, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 ;
- l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 ;

JUILLAC

- le gisement du Vidon, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 20 février 1940 ;

LUGAIGNAC

- l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

MOULIETS-ET-VILLEMARTIN

- l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 février 2001 ;
- la chapelle de Villemartin (ruines), classée au titre des monuments historiques par décret du 6 novembre 1920 ;

NAUJAN-ET-POSTIAC

- l'église Saint-Pierre de Naujan, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 février 2001 ;

PESSAC-SUR-DORDOGNE

- l'église Saint-Vincent, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 26 février 2001 ;
- le manoir de la Bernède, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 25 avril 2007 ;

PUJOLS

- le château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;
- l'église Saint-Pierre, classée par liste de 1846 ;

RAUZAN

- le château de Rauzan, dont la partie château est classée au titre des monuments historiques par liste de 1862 et la partie du mur d'enceinte de la basse cour est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 ;
- l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 1er septembre 2003 ;

RUCH

- le château de Vaure (les façades et toitures du château, les douves avec murs d'escarpe et de contrescarpe, le sol de la cour sud, la terrasse nord, le portail d'accès au jardin et à l'intérieur du château, les deux escaliers, le rez-de-chaussée), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 ;

SAINT-AUBIN-DE-BRANNE

- l'église Saint-Aubin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

SAINTE-COLOMBE

- l'église Sainte-Colombe, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925, à l'exception du portail qui est classé par arrêté ministériel du 1er décembre 1908 ;

SAINTE-FLORENCE

- l'église Sainte-Florence, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 ;

SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC

- la croix de cimetière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 avril 2001 ;
- l'église Saint-Jean, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 décembre 2002 ;

SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON

- l'église Saint-Magne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 octobre 1925 ;

SAINT-PEY-DE-CASTETS

- l'église Saint-Pierre et vestiges du prieuré (l'église en totalité, et les vestiges de l'ancien prieuré comprenant l'ancien presbytère, l'ancienne chapelle, l'emplacement des bâtiments prieuraux détruits, le cloître avec son puits), inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 30 avril 1999 ;

SAINTE-RADEGONDE

- l'église paroissiale Sainte-Radegonde (l'église Sainte-Radegonde en totalité, avec les façades et toitures du bas-côté), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 22 novembre 2002 ;
- l'ancienne maison noble de Pilets (les façades et les toitures et la grande cheminée de pierre du premier étage), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 février 1988 ;

SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

- l'église Saint-Vincent, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 22 novembre 2002 ;

LES SALLES-DE-CASTILLON

- le dolmen De Puy Landy, classé au titre des monuments historiques par liste de 1889 ;

- le menhir de Clotte, classé au titre des monuments historiques par liste de 1889 ;
- l'église Saint-Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 octobre 1925.

Sur la Communauté de communes du Pays Foyen (secteur Gironde), sont présents 13 édifices protégés au titre des monuments historiques, à savoir :

EYNESSE

- le château du Barrail (les façades et les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château), inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés préfectoraux du 19 avril 1972 et du 22 décembre 1987.

LISTRAC-DE-DURÈZE

- l'église Saint-Barthélemy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 avril 2001 ;

MARGUERON

- l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

MASSUGAS

- l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 novembre 1925 ;

PELLEGRUE

- le château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 ;
- l'église Saint-André de Pellegrue, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 5 octobre 1925 ;
- la halle, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 11 juin 2015 ;

SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- la maison à pans de bois - 94-96 rue de la République – (façade et couverture), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 20 juillet 1955 ;
- la maison d'angle - 58 rue de la République et 23-25 rue Victor Hugo – (façades sur rues et couverture), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 20 juillet 1955 ;
- la maison d'angle à tourelle - 100 rue de la République et 25 rue Jean Jacques Rousseau – (façades sur rues et couverture), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 20 juillet 1955 ;
- la maison d'angle à tourelle - 27 rue Victor Hugo et 53 rue de la République – (façades sur rue et couverture), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 20 juillet 1955 ;
- le monument aux morts de la guerre 14-18 (le monument aux morts et sa grille ainsi que l'îlot où il se trouve), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 ;
- La tour du Temple - 32 rue de la République – (maison), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 7 avril 1967 ;

Sur la Communauté de communes du Fronsadais, sont présents 20 édifices protégés au titre des monuments historiques, à savoir :

FRONSAC

1. l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

GALGON

2. l'église Notre-Dame de Queynac, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;
3. l'église Saint-Seurin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 novembre 1925 ;

LA LANDE DE FRONSAC

4. la croix de cimetière (en totalité), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 ;
5. l'église Saint-Symphorien, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 14 mars 1923 ;

MOUILLAC

6. l'église Saint-Fort, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

SAILLANS

7. le château de Carles (façades et toitures), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 ;
8. le cimetière (Croix, située dans le cimetière), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 20 décembre 1907 ;
9. l'église Saint-Seurin (abside), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

SAINT-AIGNAN

10. l'église Saint-Aignan (chevet), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 novembre 1925 ;

SAINT-GENÈS-DE-FRONSAC

11. l'église Saint-Genès, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1925 ;

SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE

12. le château de La Roque pour partie inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 en ce qui concerne le château, ses communs et ses dépendances, et pour partie classé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 en ce qui concerne les jardins du château, y compris les parcelles boisées, incluant les terrasses, les réseaux et aménagements hydrauliques, le pavillon de l'orangerie et le belvédère ;
13. la croix de cimetière (la croix en pierre), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 septembre 1905 ;
14. l'ermitage Saint-Aubin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;
15. le gisement préhistorique de Pille Bourse, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 juillet 1959 ;

SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC

16. l'église Saint-Michel (abside, chœur et clocher), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 24 décembre 1925 ;

SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE

17. le cimetière (les deux portails), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 mai 1974 ;
18. l'église Saint-Romain, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 avril 2005 ;

VILLEGOUGE

19. l'église Saint-Pierre (portail), classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1908 ;
20. le monument aux morts de la guerre 14-18, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 octobre 2014.

Information communiquée par le Service Environnement Industriel (SEI) de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

Ce service confirme que 26 communes sont traversées par des canalisations de transport de matières dangereuses : **Arveyres (6/01/17), Bossugan (6/01/17), Castillon-La-Bataille (5/04/18), Coutras (6/01/17), Daignac (10/03/21), Dardenac (10/03/21), Espiet (8/10/18), Gours (6/01/17), Grézillac (10/03/21), Izon (6/01/17), Le Fieu (6/01/17), Mérignas (6/01/17), Mouliets-et-Villemartin (5/04/18), Nérigean (6/01/17), Pineuilh (6/01/17), Porchères (6/01/17), Pujols (6/01/17), Ruch (6/01/17), Saint Antoine-sur-L'isle (6/01/17), Saint-Avit Saint Nazaire (6/01/17), Saint-Germain du Puch (6/01/17), Saint Pey de Castets (6/01/17), Saint Philippe de Seignal (6/01/17), Saint Quentin de Baron (6/01/17), Tizac de Curton (6/01/17) et Vayres (6/01/17)** dont les arrêtés préfectoraux avec dates mentionnées, instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD, accompagnés de la carte associée se trouvent désormais sur ce nouveau site ainsi que toutes les informations SUP relatives au transport de matières dangereuses :

[https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map?layer=Canalisations_matières_dangereuses - Communes concernées](https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map?layer=Canalisations_matières_dangereuses_-_Communes_concernées)

(Arrêté Préfectoral + carte associée + PAC Cana + plaquette d'information maîtrise urbanisation)

A noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

9 communes : **Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu, Les Peintures, Porchères, Saint-Christophe de Double et Saint-Seurin-sur-l'Isle** sont impactées par la **concession « Le Fieu »** toujours valide, mine d'uranium – décret du 11/09/1984 pour une durée de 50 ans au profit de la société Orano Mining.

Gours est impactée par la **concession** de mine d'uranium dénommée « **Landes de Trote** » décret du 21/04/1989 pour une durée de 50 ans au profit également de la société Orano Mining.

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Information communiquée par le Ministère des Armées – Etat major des Armées :

Ce gestionnaire informe de la présence de trois emprises et neufs servitudes (courrier ci-joint) appartenant au Ministère des Armées sur le territoire du SCOT du Grand Libournais

Information communiquée par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques :

Ce service confirme que les communes de Vayres et Arveyres sont traversées par la RN 89 qui présente un caractère de route express.

Conformément à l'article L 111-6 du C.U., les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre d'une voie express, en dehors des espaces urbanisés des communes (sauf exceptions visées expressément aux articles L 111-7, L 111-8, L 111-9 et L 111-10 du Code). De même que conformément à l'article L 151-3 du code de la voirie routière, les riverains d'une voie express ne peuvent disposer d'un accès direct sur celle-ci.

Information communiquée par l'Institut National de l'Origine et de la qualité – délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes :

Ce gestionnaire transmet en pièce jointe les éléments chiffrés des espaces délimités en AOC viticole sur chaque commune. Il informe que les plans officiels des aires parcellaires délimitées en AOC sont déposés dans chacune des mairies concernées.

Ces données sont consultables et proposées à titre informatif sur le géoportail opéré par l'IGN (www.géoportail.gouv.fr) et téléchargeables sur le site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-parcellaire-des-aoc-viticoles-de-linao/>

Information communiquée par TEREKA S.A. - Direction Opérations – Coordination de Billère :

Ce gestionnaire informe que les communes suivantes ne sont pas traversées par les ouvrages de Teréka SA et n'a pas de projet d'intérêt général dans les localités suivantes :

Abzac, Asques, Auriolles, Bayas, Belvès de Castillon, Bonzac, Branne, Cabara, Cadarsac, Cadillac-en-Fronsadais, Camps-sur-l'Isle, Caplong, Castillon-la-Bataille, Chamadelle, Civrac sur Dordogne, Coubeyrac, Coutras, Doulezon, Eynesse, Flaujagues, Francs, Fronsac, Galgon, Gardégan et Tourtirac, Gensac, Gours, Guillac, Guîtres, Génissac, Jugazan, Juillac, La Lande de Fronsac, La Rivière, La Roquille, Lagorce, Lalande de Pomerol, Landerrouat, Lapouyade, Le Fieu, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Les Peintures, Les Salles de Castillon, Les Eglisottes-et-Chalaires, Libourne, Ligueux, Lustrac-de-Durèze, Lugaïnac, Lugon et l'Île du Carnay ? Lussac ? Maransin, Margueron, Massugas, Montagne, Mouillac, Moulon, Naujan et Postiac, Néac, Pellegrue, Pessac sur Dordogne, Petit Palais et Cornemps, Pineuilh, Pomerol, Porchères, Port Ste Foy et Ponchapt, Puisseguin, Puynormand, Périssac, Rauzan, Riocaud, Sablons, Saillans, St Aignan, St André et Appelles, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Aubin de Branne, Saint Avit sur

Nazaire, Saint Avit de Soulège, Saint Christophe de Double, Saint Christophe des Bardes, Saint Cibard, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Genès de Castillon, Saint Genès de Fronsac, Saint Germain de la Rivière, Saint Hippolyte, Saint Jean de Blaignac, Saint Laurent des Combes, Saint Magne de Castillon, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Michel de Fronsac, Saint Michel de Montaigne, Saint Médard de Guizières, Saint Pey d'Armens, Saint Philippe d'Aiguille, Saint Philippe du Seignal, Saint Quentin de Caplong, Saint Romain la Virvée, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Saint Sulpice de Faleyrens, Saint Vincent de Pertignas, Saint Emilion, Saint Etienne de Lisse, Sainte Colombe, Sainte Florence, Sainte Foy la Grande, Sainte Radegonde, Sainte Terre, Savignac de l'Isle, Tarnès, Tayac, Tizac de Lapouyade, Vignonet, Villegouge, Vérac.

Cependant, il confirme que son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse ou impacte les communes suivantes :

Arveyres, Bossugan, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Izon, Mouliets et Villemartin, Merignac, Nérigean, Pujols, Ruch, St Germain du Puch, St Pey de Castets, St Quentin de Baron, Tizac de Curton, Vayres.

L'implantation de ce réseau donne lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) I1 et de servitudes de passage « non aedificandi » I3 de 4 à 10 mètres axée sur les ouvrages.

De même, que conformément à la réglementation, ce gestionnaire demande de tenir compte également des contraintes liées à ces SUP.
(courrier joint).

Information communiquée par GRT Gaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique :

Ce gestionnaire informe que le territoire du SCOT du Grand Libournais est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT Gaz et notamment les communes de **Coutras, Le Fieu, Gours, Porchères, Saint Antoine sur l'Isle.**

Il transmet les documents suivants :

- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (i1) ;
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;

Information communiquée par le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine :

Ce gestionnaire transmet une note d'enjeux et prise en compte de la forêt privée (partie forestière et environnementale).

Information communiquée par SNCF Immobilier – Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine :

- Ce gestionnaire informe que le Bassin de vie du Grand Libournais est traversé par 5 lignes :
- la ligne n° 566 000, SEA-ATLANTIQUE (LGV), propriété de SNCF Réseau,
- la ligne n° 570 000, de Paris – Austerlitz à Bordeaux St Jean,
- la ligne n° 629 000, de Libourne à Buisson,
- la ligne n° 621 000, de Coutras à Tulle,
- la ligne n° 581 000, de Cavignac à Coutras

Il joint en annexe la fiche T1 avec une notice explicative sur la police des chemins de fer de la loi du 15 juillet 1845.


- Il attire l'attention sur l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire ; cette servitude qu'il conviendra d'illustrer sur un plan de servitudes figurant en annexe au PLU.

- Il informe qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établi dans une distance de moins de deux mètres d'un chemin de fer (Art. L. 2231-5 du code des Transports).

- Le Bassin de vie du Grand Libournais présente 48 passages à niveaux. La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau particulièrement aux passages à niveau. Pour tous travaux à proximité d'un passage à niveau, les préconisations édictées par le CEREMA dans sa note d'information 133 « les travaux routiers à proximité des passages à niveau » devront être appliquées et le gestionnaire ferroviaire devra être contacté.

- La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents et celle des riverains. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords.

- De plus, le groupe SNCF-Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine doit être consulté dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire.

 Annexe 7 : SUP

2 - Études à disposition de la collectivité

L'Etat dispose d'études pouvant être mises à disposition ou consultées à votre demande. Il s'agit des études suivantes :

X L'étude pour une vision durable du développement de l'Habitat en Gironde : DDTM 33/CODRA juin 2010

X L'atlas des paysages de la Gironde qui a été réactualisé. Les grands ensembles paysagers sont déjà définis et consultables sur le site internet : <http://atlas-paysages.gironde.fr>

X La charte des espaces naturels, agricoles, forestiers et urbanisés de la Gironde signée le 12 octobre 2017 entre l'Etat (DDTM), la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires

Cette charte est un document pédagogique et méthodologique pour aider les élus locaux et les techniciens à mieux intégrer les enjeux agricoles des territoires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

X Les informations communiquées par la DREAL Nouvelle Aquitaine (copies jointes au présent dossier)

X Les études du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à l'état du réseau de défense incendie (jointes au présent dossier)

- X Le profil environnemental
- X L'exploitation partenariale des grandes enquêtes déplacements de 2009, pilotée par l'A'Urba et associant notamment l'État, la Région, le Département et Bordeaux Métropole
- X Etude «*valorisation paysagère et urbanistique autour de la RN 89*» (DDE / EAP de Versailles – 1999)
- X Etude sur la déviation de Libourne «*Vers un plan de gestion des dépendances vertes*» (DDE / SGR / Cabinet If – 2001)
- X Regard paysager sur le Nord-Est du département de la Gironde, territoire du Libournais et de la Haute Gironde (DDE33 / SIDEL / Paysage – 2003)
- X Etude «*Territoire du Libournais – regard paysager et enjeux majeurs*» (DDE / SIDEL – 2003)
- X Intervention paysagiste conseil : RN 89 Bx – Libourne (septembre 2002) et SCOT du Libournais (2004)
- X Intervention du paysagiste conseil : Juridiction de Saint Emilion (juillet 2003)
- X Intervention du paysagiste conseil : SCOT du Libournais / 2004
- X SCOT du Libournais , Contribution à l'avis de l'état approche hydraulique, environnementale et paysagère (DDE33 / SUADEL – Juin 2008)
- X Charte de paysage de la Communauté de communes du Pays du Libournais, diagnostic technique (CAUE 33 – 2008)
- X Etude sur les entrées de ville de Libourne (DDE33 / PQDU – Décembre 2009)
- X Charte de Paysage de la Communauté de communes du Libournais (2010)
- X Présentation «*Environnement, espaces naturels et agriculture*» dans le cadre des Ateliers Thématique du PLU de Libourne (DDE/SUADEL/PFU – Décembre 2009)
- X Présentation «*Aménagement de l'espace*» dans le cadre des Ateliers Thématique du PLU de Libourne (DDE/SUADEL/PFU – Janvier 2010)
- X Charte de Paysage de la Communauté de Communes du Canton de Guitres
- X Communauté d'Agglomération de Libourne, Contribution paysagère à la note d'enjeux de l'État (DDTM33/SUPEM/PPEVD – septembre 2022)
- X Commune de Nérigean – Diagnostic territorial (DDE/SUADEL/PFU – avril 2010)
- X Proposition pour un projet de territoire «*Campagne habitée et identité de vallée – Saint Denis de Pile*» (EAP Bx - L. Lavadou - Mai 2000)
- X La juridiction de Saint Emilion– lecture d'un paysage (DDE/DIREN / EAP Bx / 2000)
- X Routes, Liens du Paysage – juridiction de Saint Emilion (EAP Bx – Cath. Bouët / Willaumez - Juin 2002)

X PGRI Adour-Garonne 2022-2027

X SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Les grands ensembles paysagers sont définis et consultables sur le site internet : <http://atlas-paysages.gironde.fr/> Les ensembles concernés sont le méandre de Sainte-Foy-la-Grande (B1), la rive gauche d'Eynesse à Saint-Jean-de-Blaignac (B2), la plaine de Castillon-la-Bataille à Libourne (B3), la vallée de Libourne à Saint-André-de-Cubzac (B4), les portes du Landais (D1), Vallées de l'Isle et de la Dronne (D2), les portes du Double (D3), les marges du Double Saintongeaise (D4), Paysages de Saint-Emilion (E1), Le Pomerol (E2), la vallée de l'Isle (E3), le Fronsadais (E4) et le Cubzadais (E5), l'Entre-Deux-Mers Nord (F3). Les caractéristiques de ces unités de paysage définies et les enjeux associés sont à prendre en compte.

